

COMMUNE DE LENS-LESTANG

PLAN LOCAL D'URBANISME RÉVISION AVEC EXAMEN CONJOINT N°1

PIÈCE N°1 :

EXPOSÉ DES MOTIFS ET NOTICE DE PRÉSENTATION

VALANT COMPLÉMENT DU RAPPORT DE PRÉSENTATION DU PLU

Septembre 2024

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du 22 novembre 2024

Le Maire, François Faure

Le



Mairie de LENS-LESTANG

30 montée de la Mairie / 26 210 LENS-LESTANG

TEL : 04.75.31.91.29

MAIL : mairie@lens-lestang.fr



INTERSTICE – Urbanisme et conseil en qualité environnementale

61 rue Victor Hugo / 38 200 VIENNE

Tel. 04 74 29 95 60 // contact@interstice-urba.com

NICOLAS SOUVIGNET – Expert en environnement

577 chemin de Seigne / 38 200 VIENNE

Tel. 06 63 00 52 19 // contact@nicolassouvignet.fr

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	5
1. CHOIX DE LA PROCÉDURE	7
1.1 HISTORIQUE DE LA PLANIFICATION À LENS-LESTANG.....	7
1.2 OBJET DE LA PRÉSENTE RÉVISION AVEC EXAMEN CONJOINT DITE « RÉVISION ALLÉGÉE ».....	7
1.3 PROCÉDURE DE « RÉVISION ALLÉGÉE »	7
1.4 MENTION DES TEXTES QUI RÉGISSENT LA PROCÉDURE DE « RÉVISION ALLÉGÉE ».....	7
1.5 CONCERTATION	9
1.6 ÉTAPES DE LA PROCÉDURE DE « RÉVISION ALLÉGÉE ».....	9
2. CONTEXTE ET JUSTIFICATIONS DES ADAPTATIONS.....	11
2.1 PRÉSENTATION DES PROJETS ET DU SITE	11
2.2 INSERTION DU PROJET DANS LE PAYSAGE	21
2.3 ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE CONCERNÉ PAR LA RÉVISION ALLÉGÉE	26
2.4 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE	28
2.5 COMPATIBILITÉ AVEC LES ORIENTATIONS DU PADD	33
3. PRÉSENTATION DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PIÈCES DU PLU	35
3.1 PIÈCES N°5-1, 5-2 ET 5-3 « RÈGLEMENT DOCUMENT GRAPHIQUE » :	35
3.2 PIÈCES N°5-5 « RÈGLEMENT ÉCRIT » :	36
4. APPRÉCIATION DES INCIDENCES DE LA RÉVISION ALLÉGÉE SUR L'ENVIRONNEMENT	39
4.1 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET LÉGISLATIF	39
4.2 INCIDENCES SUR L'ÉTALEMENT URBAIN	40
4.3 INCIDENCES SUR LA BIODIVERSITÉ ET LA TRAME VERTE ET BLEUE	40
4.4 INCIDENCES SUR LA QUALITÉ ET LA RESSOURCE EN EAU	47
4.5 INCIDENCES SUR L'AGRICULTURE	48
4.6 INCIDENCES SUR LES RISQUES.....	48
4.7 INCIDENCES SUR LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE.....	52

INTRODUCTION

▪ CONTEXTE GÉOGRAPHIQUE ET INSTITUTIONNEL

Lens-Lestang est situé au Nord du département de la Drôme entre la plaine Bièvre Valloire et le Pays de Chambaran. La commune s'étend sur 1 641 ha. Elle est limitrophe des communes de :

- Beaurepaire (Isère) au Nord,
- Manthes et Moras-en-Valloire à l'Ouest,
- Hauterives au Sud,
- Marcollin et Lentiol (Isère) à l'Est.

Elle se situe à environ 5 kilomètres de Beaurepaire et 50 kilomètres de Valence. La commune est bien desservie et bénéficie de l'influence des pôles urbains de la vallée du Rhône et de l'Isère Rhodanienne.

La commune de Lens-Lestang compte 893 habitants en 2021 (population totale INSEE).

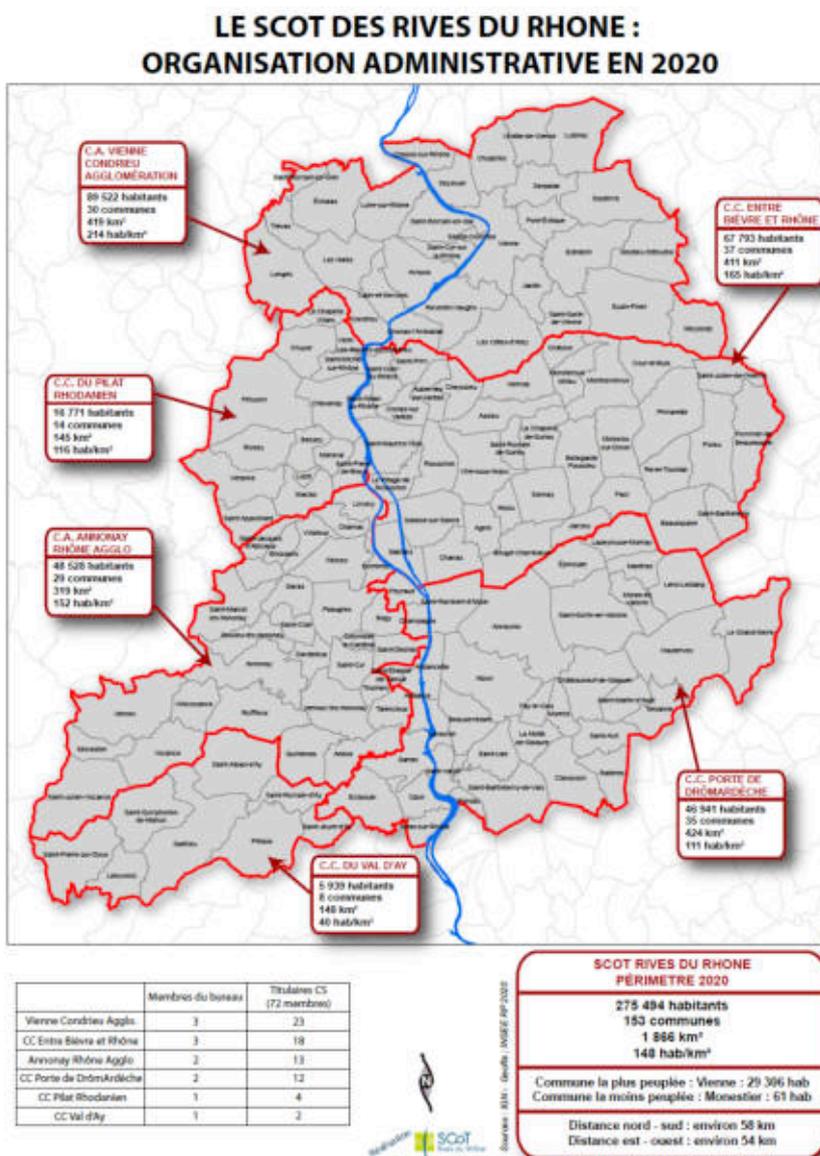
Situation géographique



La commune fait partie de la Communauté de Communes « Porte de DrômArdèche » (CCPDA) qui, depuis le 1er janvier 2014, rassemble 35 communes et compte près de 48 000 habitants en 2021 (47 811 habitants – INSEE).

Lens-Lestang adhère également au Syndicat Mixte des Rives du Rhône (SMRR) ; celui-ci a élaboré en 2012, un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) pour les 80 communes qui composaient initialement son territoire. Suite à l'extension de son périmètre notamment, le syndicat mixte des Rives du Rhône a prescrit la révision du SCoT qui a été approuvée le 28 novembre 2019.

Le périmètre du Scot couvre désormais 1 866 km² et réunit 153 communes réparties sur 7 intercommunalités et 5 départements.



Source : Syndicat Mixte des Rives du Rhône en charge du Scot approuvé le 28 novembre 2019

1. CHOIX DE LA PROCÉDURE

1.1 HISTORIQUE DE LA PLANIFICATION À LENS-LESTANG

La commune de Lens-Lestang dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 13 décembre 2019.

Le PLU a fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée n°1 approuvée le 08 juillet 2022, qui avait pour objectif de :

- Modifier l'OAP « Quartier Marion Est » au regard des études de faisabilité menées sur ce secteur,
- Mettre en compatibilité le PLU avec la révision du Scot des Rives du Rhône sur le volet « commerce »,
- Adapter le règlement écrit pour améliorer l'instruction des autorisations d'urbanisme.

1.2 OBJET DE LA PRÉSENTE RÉVISION AVEC EXAMEN CONJOINT DITE « RÉVISION ALLÉGÉE »

Lors de l'étude de la modification simplifiée n°1, il n'a pas été possible d'intégrer à la procédure deux projets d'intérêt général, ceux-ci relevant d'une procédure de révision allégée du PLU.

Il s'agit :

- de la création d'un nouveau réservoir d'eau potable au lieu-dit « Les Garennes et Barbonnier » à proximité des réservoirs existants. Ce projet, porté par le syndicat intercommunal des eaux Valloire Galaure, vise à augmenter et sécuriser les capacités de stockage d'eau potable sur la commune ;
- de l'implantation d'une antenne relais en vue d'améliorer la qualité de réception numérique sur la commune et réduire les zones blanches.

L'implantation de ces ouvrages nécessite de réduire l'emprise d'une prescription espace boisé classé (EBC) sur une superficie totale de 3400 m² (dont 150 m² sont effectivement boisés ; le reste correspondant à deux réservoirs d'eau potable et à un chemin d'accès). La suppression d'une prescription EBC relève d'une procédure de révision du document d'urbanisme.

1.3 PROCÉDURE DE « RÉVISION ALLÉGÉE »

Pour mettre en œuvre ces nouveaux projets, la commune doit donc engager une révision de son Plan Local d'Urbanisme.

Ce présent projet d'adaptation du PLU s'inscrit dans le champ d'application de la procédure de révision « avec examen conjoint » dite « révision allégée » prévue à l'article L153-34 du code de l'urbanisme.

En effet, le code de l'urbanisme indique que « **Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables (PADD), le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées** ».

1.4 MENTION DES TEXTES QUI RÉGISSENT LA PROCÉDURE DE « RÉVISION ALLÉGÉE »

La procédure de révision « avec examen conjoint » dite aussi révision « allégée » du PLU, est encadrée par les articles suivants du Code de l'Urbanisme :

- « Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale (...) décide :
- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
 - 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté. »

Nota : Conformément au II de l'article 199 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, le 4° du présent article n'est pas applicable aux zones à urbaniser délimitées par le règlement d'un plan local d'urbanisme adopté avant le 1er janvier 2018. Pour ces zones, le 4° du présent article continue à s'appliquer dans sa rédaction antérieure à la promulgation de ladite loi (soit neuf ans).

Article L.153-31 du Code de l'Urbanisme

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent (...) et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

Article L.153-34 du Code de l'Urbanisme

« L'État, les régions, les départements, les autorités organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du code des transports, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat, les collectivités territoriales ou les établissements publics mentionnés à l'article L.312-3 du présent code, les établissements publics chargés d'une opération d'intérêt national ainsi que les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme dans les conditions définies aux titres IV et V.

Il en est de même des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture et, dans les communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement, des sections régionales de la conchyliculture. Ces organismes assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées. »

Article L.132-7 du Code de l'Urbanisme

« Pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme sont également associés, dans les mêmes conditions :

1° Les syndicats d'agglomération nouvelle ;

2° L'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;

3° Les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale. »

Article L.132-9 du Code de l'Urbanisme

« Lorsqu'il décide d'engager une procédure de révision en application de l'article L.153-34, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent (...) saisit l'organe délibérant de l'établissement public (...) qui délibère sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L.103-3.

La délibération qui arrête le projet de révision du plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation organisée en application de l'article L.103-6.

L'examen conjoint des personnes publiques associées a lieu, l'initiative du président de l'établissement public (...), avant l'ouverture de l'enquête publique. Le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, est soumis à l'enquête publique par le président de l'établissement public »

Article R.153-12 du Code de l'Urbanisme

1.5 CONCERTATION

Conformément aux exigences du code de l'urbanisme, la présente procédure fera l'objet d'une enquête publique.

Le projet sera également soumis à avis des personnes publiques associées dans le cadre d'une réunion d'examen conjoint.

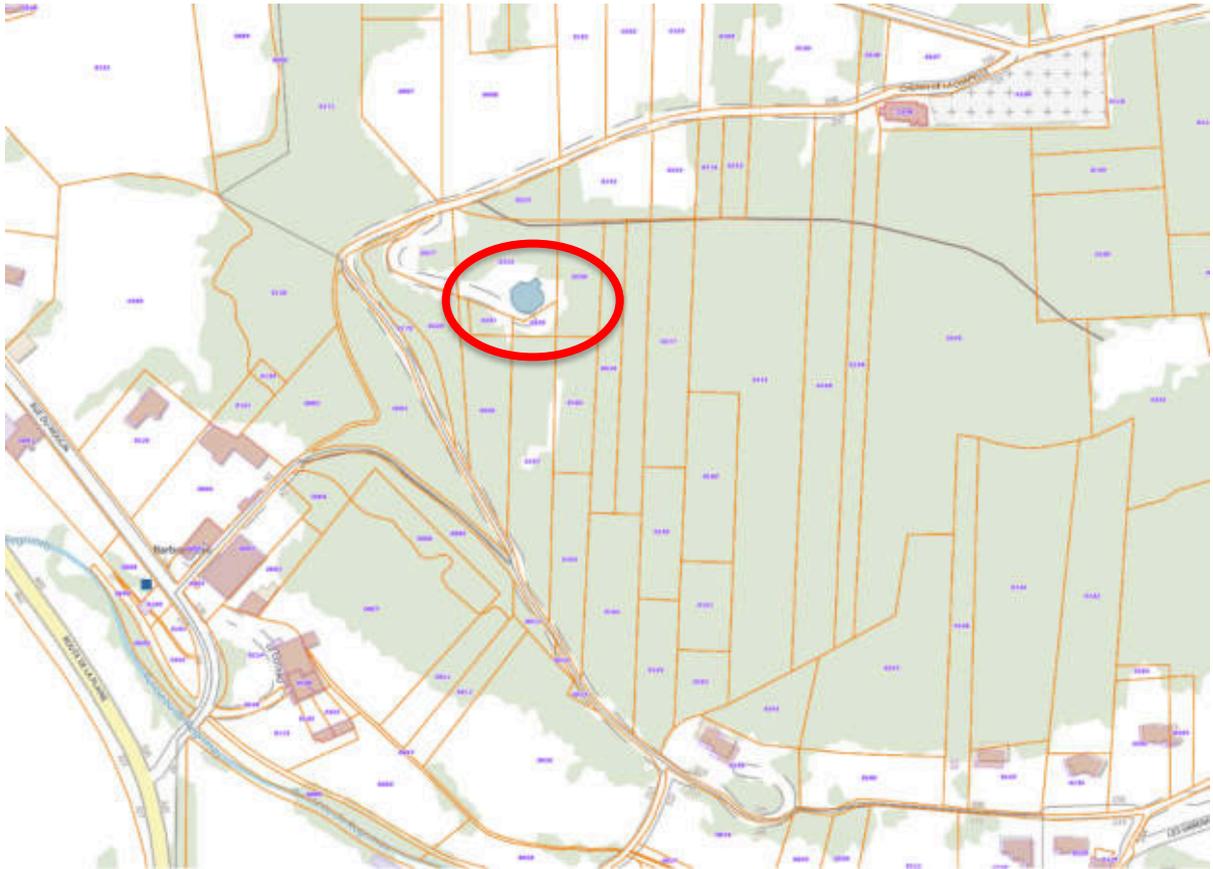
Au regard de l'objet de la procédure : réduction d'un espace boisé classé, la CDPENAF sera sollicitée pour donner son avis sur les évolutions envisagées, la commune de Lens Lestang étant couverte par un SCoT approuvé le 28/11/2019.

Une concertation préalable avec la population est prévue et les modalités sont détaillées dans la délibération de prescription de la révision.

1.6 ÉTAPES DE LA PROCÉDURE DE « RÉVISION ALLÉGÉE »

La procédure se déroule de la façon suivante :

- Délibération du Conseil Municipal en date de 30 août 2024 prescrivant la révision allégée du PLU et fixant les modalités de concertation du public
- Réunions techniques et visite de terrain
- Concertation du public
- Rédaction du projet de révision avec exposé des motifs et évaluation des incidences sur l'environnement
- Bilan de la concertation et **arrêt du projet** de révision allégée par le Conseil Municipal
- Notification du projet de révision à l'État, aux Personnes Publiques Associées (PPA) et à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (cas par cas « Ad-hoc »)
- Réunion d'examen conjoint entre la commune, l'État et les Personnes Publiques Associées – rédaction d'un procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui est joint au dossier de l'enquête publique
- Délibération du Conseil Municipal actant la décision de la MRAE
- Demande de désignation d'un commissaire enquêteur auprès du Tribunal Administratif de Grenoble
- Enquête publique (de 15 jours à 1 mois)
- Rapport du commissaire enquêteur (1 mois)
- Adaptations éventuelles du projet pour tenir compte des avis des services de l'État et des personnes publiques associées ainsi que de l'enquête publique (le cas échéant)
- Délibération du Conseil Municipal approuvant la révision allégée du PLU
- Mesures de publicité





- Photos du site



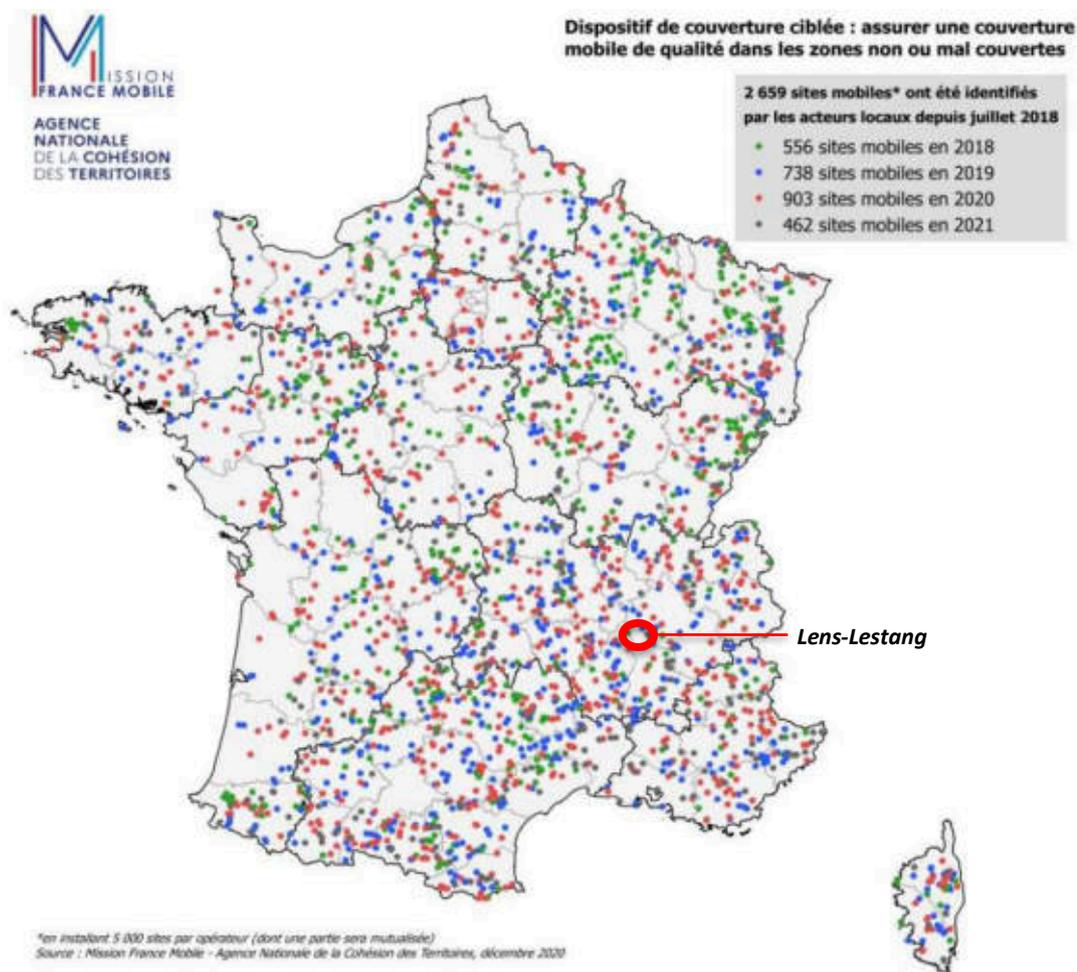
2.1.2 Le projet d'antenne relais

▪ La genèse du projet

Afin d'améliorer la qualité de réception numérique sur le territoire national, et particulièrement dans les zones rurales, un programme gouvernemental d'accélération de la couverture mobile des territoires (dit New Deal Mobile) a été décidé en 2016. Il impose aux opérateurs de densifier leurs réseaux avec des obligations de couverture mobile en « bonne couverture » a minima, et impose également une obligation de mutualiser les sites entre les opérateurs désignés sur une même zone.

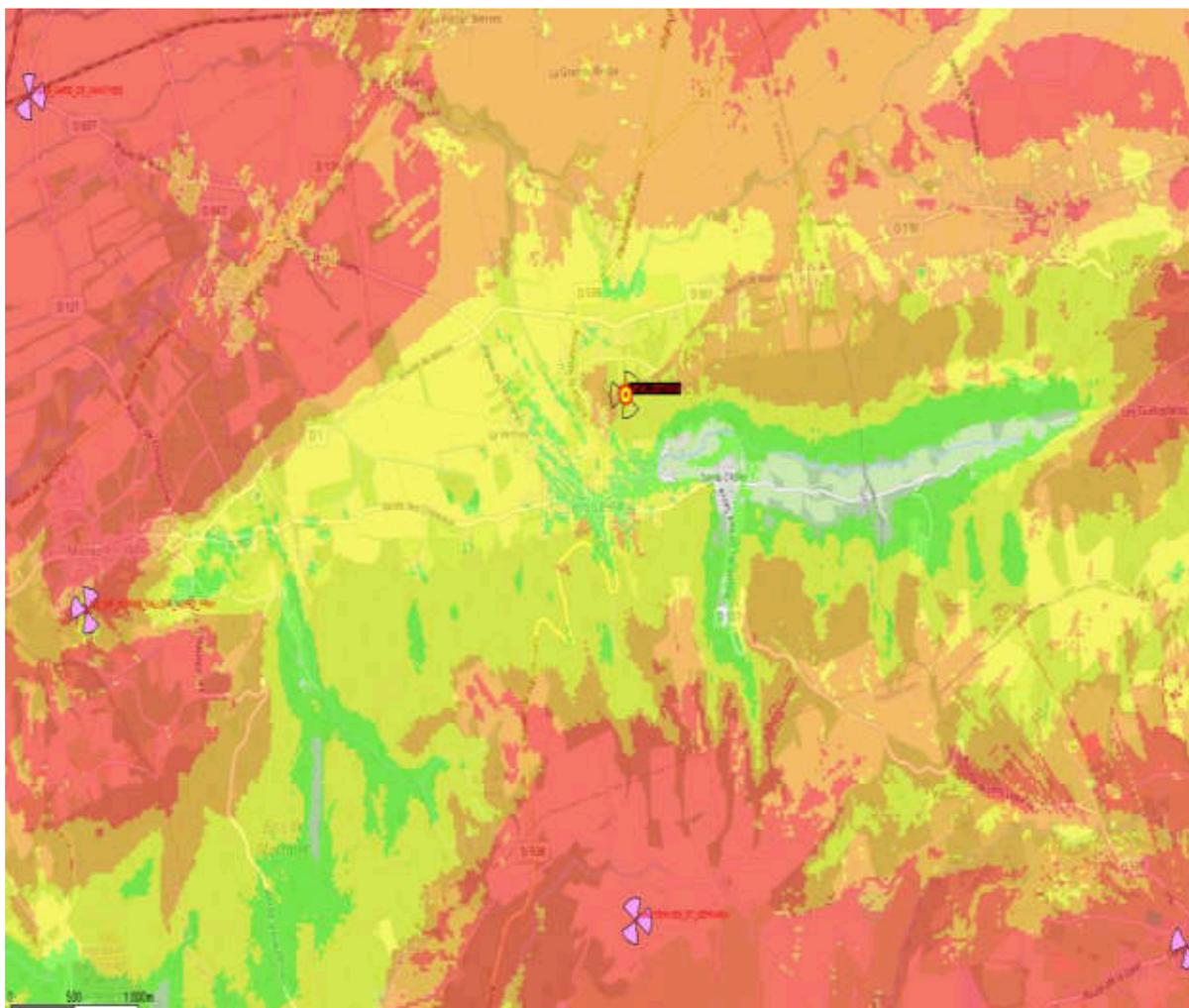
Lens-Lestang fait partie des communes détectées non ou peu couvertes, mais n'est pas inscrite à ce programme New Deal qui aujourd'hui est clos.

Le projet d'installation d'une antenne relais sur le territoire communal s'inscrit en tant que projet d'intérêt général, est porté par l'opérateur ORANGE. L'ouvrage proposé par Orange permet de recevoir un autre opérateur en plus d'ORANGE.



Localisation approximative des sites non ou mal couverts par la téléphonie mobile – source : ANCT

Lens- Lestang - Couverture du territoire aujourd'hui (sans antenne relais)



Indoor Deep	Indoor Deep	(Très bonne couverture à l'intérieur des bâtiments):
Indoor Daylight	Indoor Daylight	(bonne couverture à l'intérieur des bâtiments)
Incar	Incar	(bonne couverture à l'intérieur des véhicules ...)
Outdoor	Outdoor	(bonne couverture à l'extérieur)

Source : extrait de l'étude réalisée par l'opérateur Orange

Situé sur la parcelle AM156, tout à proximité des réservoirs d'eau potable et de la croix, ce projet permettra de déployer le réseau mobile et internet sur la commune. En effet, à ce jour il n'existe pas d'antenne relais sur la commune. Certains quartiers, comme par exemple ceux de Saint-Didier, vallée de Lentiol, ne disposent pas de réseau (zone blanche). Dans le village, la connexion est médiocre par endroit.

A Moras, une nouvelle antenne vient d'être installée, mais elle ne couvre pas la zone blanche de Lens-Lestang, comme le démontre bien l'illustration ci-dessous.

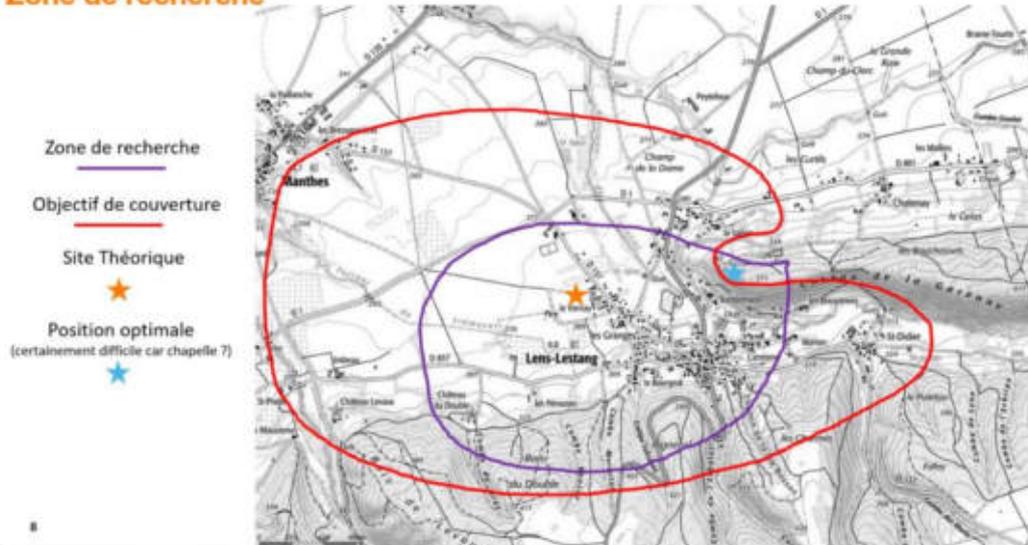
Le projet d'antenne relais apportera des solutions à des situations aujourd'hui problématiques parmi lesquelles :

- Permettre la géolocalisation des secours en cas d'accidents ou d'incendies (notamment pour les personnes habitant ces lieux-dits)
- Permettre l'authentification forte par SMS obligatoire (depuis la directive européenne de mars 2020) afin de permettre un nombre croissant d'opérations en ligne (achat, opération bancaire, consultation, etc...)

- **Le choix du site**

Le site d’implantation sur le lieu-dit « Les Garennes et Barbonnier » a fait l’objet d’une étude logistique en amont par l’opérateur Orange afin d’identifier la localisation la plus optimale en matière de de couverture réseau de la zone blanche. En effet, l’étude logistique a mis en avant une zone de recherche théorique et une position optimale de l’antenne (voir extrait de l’analyse de recherche du site réalisée par Orange ci-dessous).

Zone de recherche



Pas d’infrastructure orange dans la zone
La position du théorique n’est pas optimale, l’idéal serait d’être sur la colline.

Des essais par drone ont été effectués sur le territoire pour localiser le site le plus opportun pour construire ce relais de téléphonie mobile.

Le clocher du village a été envisagé, car il permettait de limiter l’impact visuel de l’antenne, mais les essais ont conclu que l’antenne à l’intérieur du clocher ne permettait pas de couvrir les besoins des zones blanches.

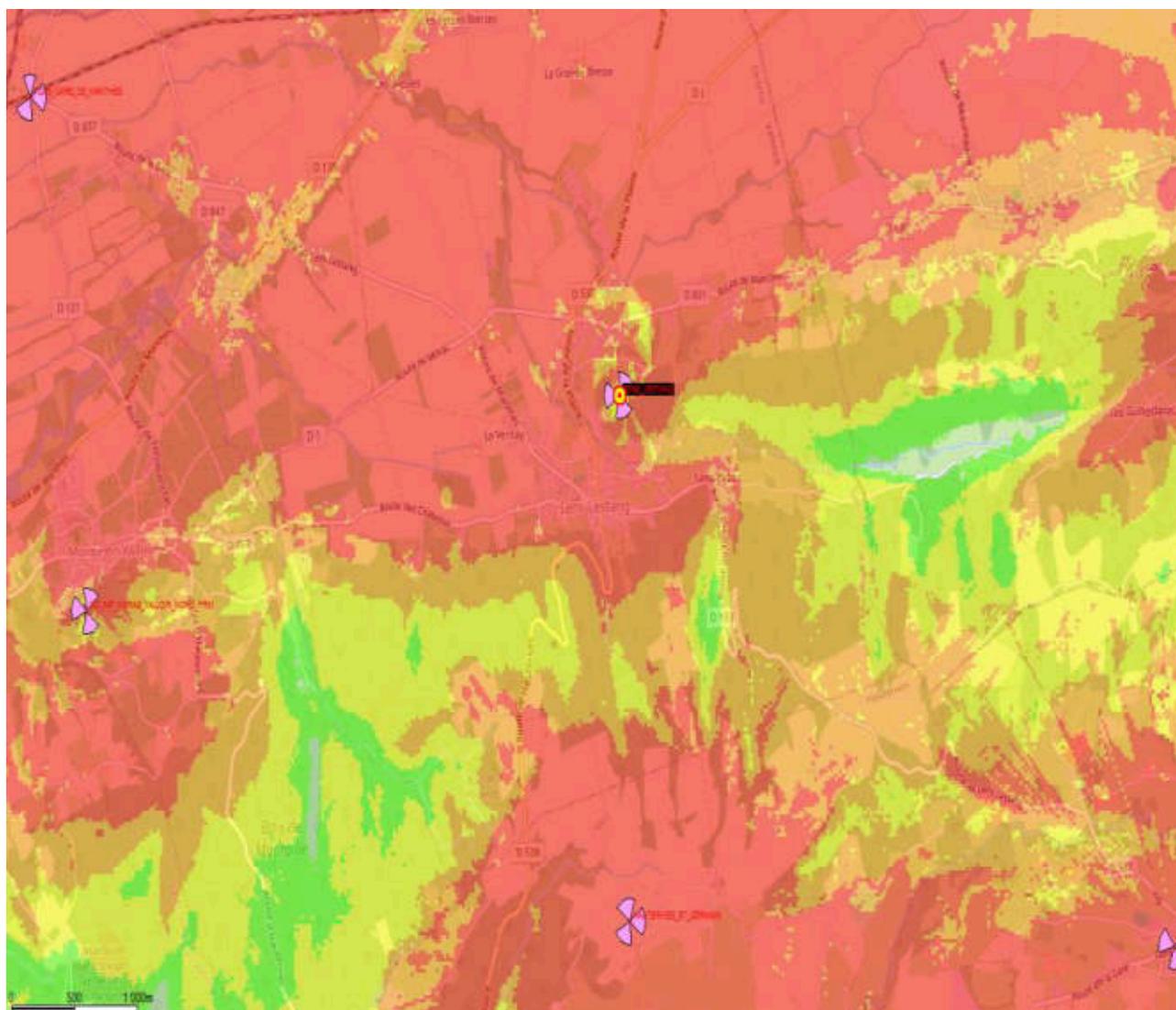
Un repérage de tous les terrains communaux à l’extérieur du village a donc été réalisé et le choix s’est porté sur le site du Coteau de la Garenne lieu-dit « Les Garennes et Barbonnier », à proximité des réservoirs d’eau potable et de la croix.



Plusieurs critères font que ce site d'implantation a été choisi.

Parmi ces critères, il y a notamment les résultats des simulations de la couverture du territoire (voir extrait ci-dessous), la topographie du secteur, l'impact visuel, l'éloignement des habitations, ...

L'équipement de la zone est un critère important dans le choix. La possibilité de raccordement à l'accès existant desservant les réservoirs et au réseau électrique a également permis de privilégier ce site d'implantation.



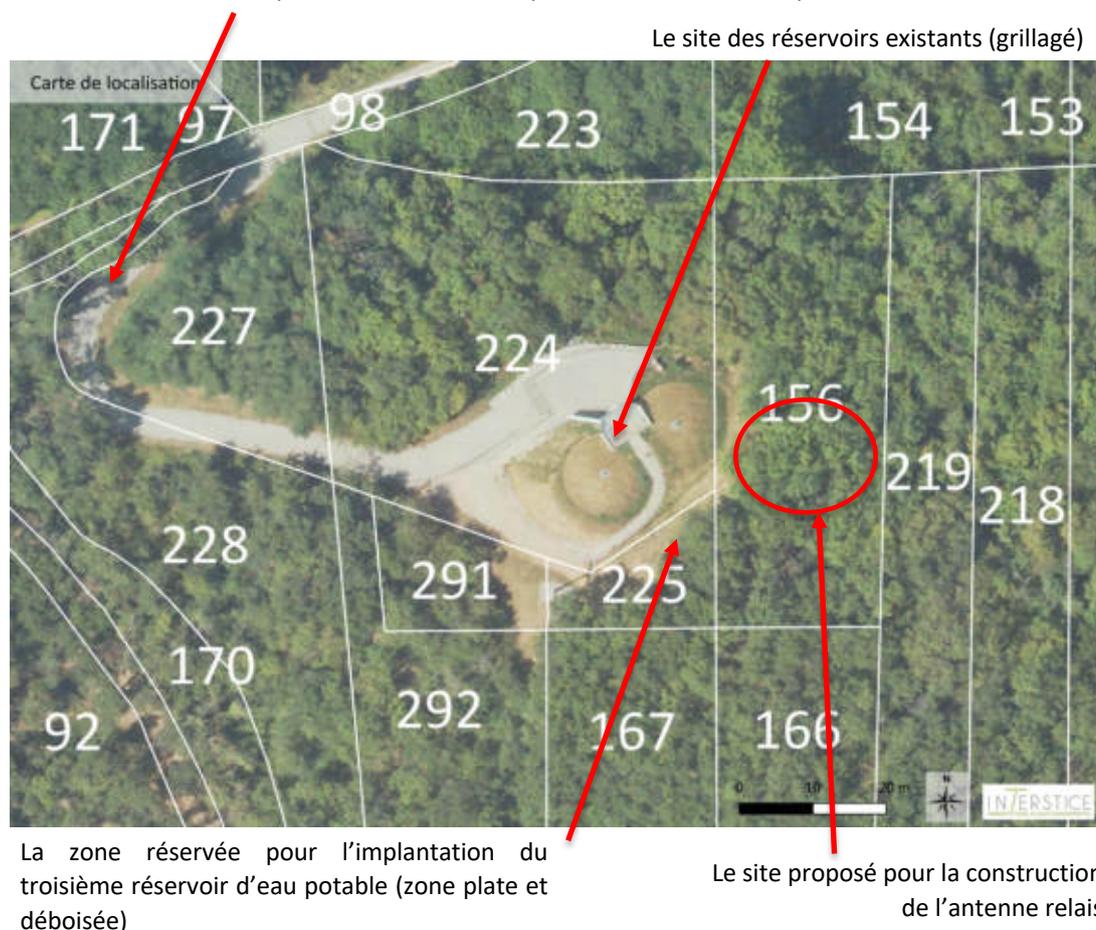
■ Indoor Deep	○ Indoor Deep	(Très bonne couverture à l'intérieur des bâtiments):
■ Indoor Daylight	○ Indoor Daylight	(bonne couverture à l'intérieur des bâtiments)
■ Incar	○ Incar	(bonne couverture à l'intérieur des véhicules ...)
■ Outdoor	○ Outdoor	(bonne couverture à l'extérieur)

Source : extrait de l'étude réalisée par l'opérateur Orange

La couverture numérique du territoire est fortement améliorée. Tout le territoire est couvert sans zone blanche. Le village et le quartier de Saint-Didier disposeront d'une très bonne couverture. Dans la vallée de Lentiol demeurera une zone blanche située sur le territoire de la commune de Lentiol au pourtour du Val du Régrimay.

Une visite du site sur place avec les acteurs concernés a permis de définir précisément la zone d'implantation de manière fonctionnelle.

L'accès au site s'effectue par le chemin de la Chapelle. L'accès au site est parfaitement carrossable.



▪ **Le contenu du projet en détail (source : avant-projet de l'opérateur)**

Le projet d'implantation d'une antenne relais est composé de 3 éléments :

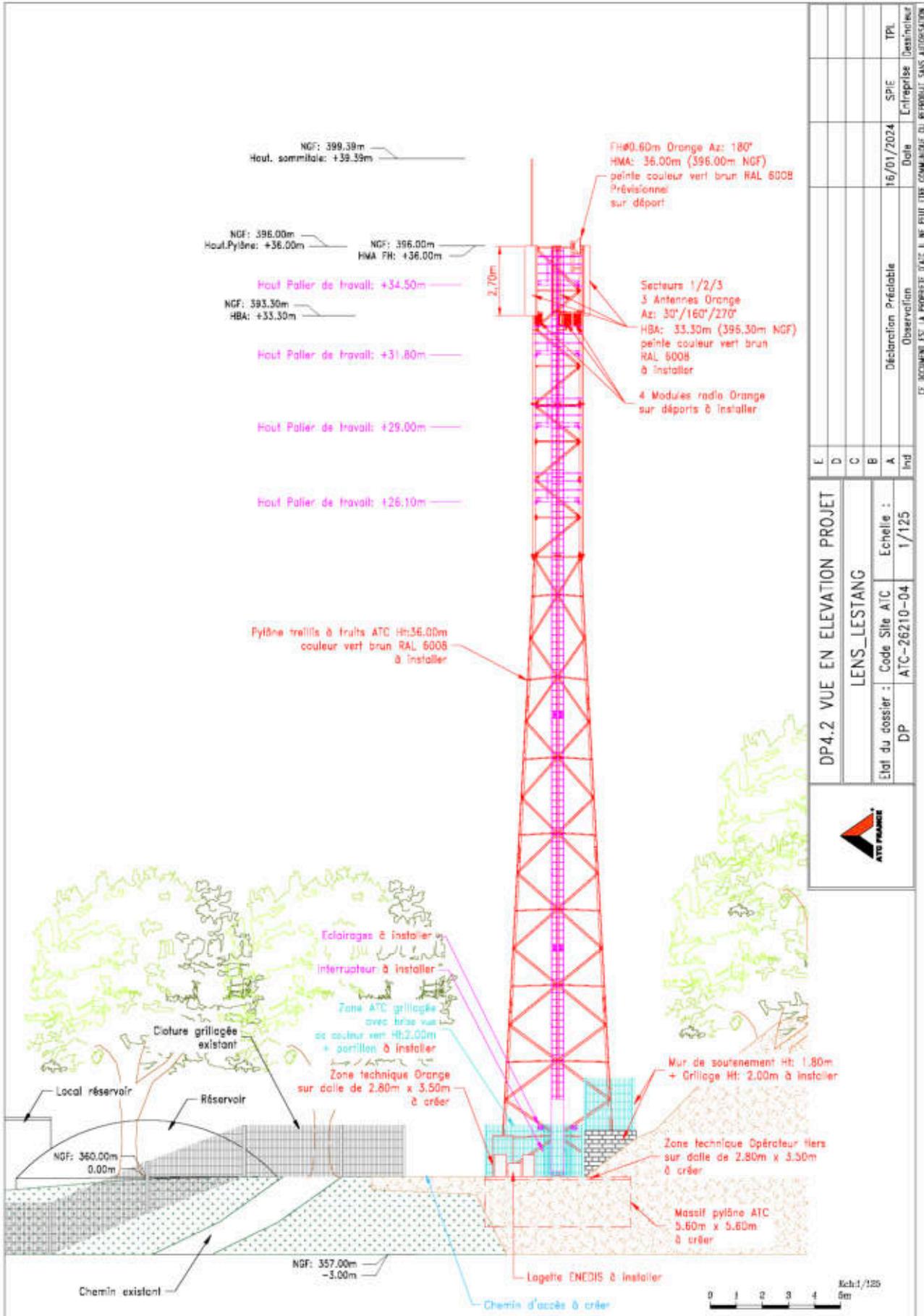
- **Un pylône** implanté au sol sur un massif enterré (socle) d'environ 5 m par 5 m. Le pylône sera le support des antennes panneaux (de l'ordre de 3 pour chaque opérateur). La hauteur de ce pylône varie en fonction du niveau du sol et de la hauteur des obstacles autour (ici les arbres). Sur la commune de Lens-Lestang, un pylône de 36 m est envisagé. Cette hauteur est relativement modérée compte-tenu de l'implantation sur une colline à une altitude de 360m.

- **Une zone technique** de 20m² implantée à proximité de l'ouvrage. Elle permet de déposer les équipements nécessaires au fonctionnement de l'antenne (coffret contenant les baies, le chemin de câbles, les boîtiers...). Cette zone est grillagée. Elle permet de recevoir 2 opérateurs différents.

Dans un souci d'ouvrir davantage le marché, la commune a demandé à ce que soit étudiée la possibilité d'implanter une seconde zone technique, de manière à se réserver la possibilité d'accueillir les 4 opérateurs sur le pylône sans devoir entreprendre de nouveaux travaux ou agrandir la zone d'implantation. Ainsi un aplanissement pour la ZT supplémentaire de 20m² qui sera effectué lors d'une nouvelle demande d'accueil d'un opérateur. Au total, c'est une zone d'environ 100 m² qui sera nécessaire pour accueillir les 4 prestataires.

- **Un accès au site** : pour la phase chantier et l'entretien du site. L'accès existant sera utilisé.

Détail projet coupe



DP4.2 VUE EN ELEVATION PROJET		E	
LENS_LESTANG		D	
Etat du dossier : Code Site ATC		C	
Echelle : 1/125		B	
DP	ATC-26210-04	A	
		Ind	
Observation Prévisible		Date	
Observation		16/01/2024	
Déclaration Prévisible		SPE	
Observation		Entreprise	
Déclaration Prévisible		TPI	
Observation		Destinataire	

CE DOCUMENT EST LA PROPRIÉTÉ D'ATC. IL NE PEUT ÊTRE COMMUNIQUÉ OU RÉPRODUIT SANS AUTORISATION

2.2 INSERTION DU PROJET DANS LE PAYSAGE

Vue avant le projet



Vue éloignée

Vue avec insertion du projet



Vue éloignée



Vue proche



Vue proche

Vue depuis la place des Tilleuls avant le projet



Vue depuis la place des Tilleuls avec insertion du projet



Vue depuis l'impasse des Chênes avant le projet



Vue depuis l'impasse des Chênes avec insertion du projet



Vue depuis le parking de Mairie avant le projet



Vue depuis le parking de Mairie avec insertion du projet



Il n'y a pas de visibilité de l'antenne relais depuis le chemin de la Chapelle, ni depuis la rue de Marion et ni depuis la rue du Moulin.



2.3 ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE CONCERNÉ PAR LA RÉVISION ALLÉGÉE

Contexte

La zone du projet située au niveau des réservoirs d'eau, présente trois milieux différents :

- un espace d'accès et d'entretien au voisinage des réservoirs, présentant une végétation herbacée de type prairie/pelouse, plus ou moins dense selon la pente. Ce secteur a été remanié pour la création des réservoirs, il est entretenu régulièrement par tonte ou débroussaillage.
- un boisement appartenant à la chênaie-charmaie s'inscrivant dans un massif forestier de plusieurs hectares. Le traitement forestier de type taillis conduit à la présente d'arbres d'âges similaires de moins de 20 ans.
- un talus faisant le lien entre le boisement et la prairie/pelouse. Il présente une végétation herbacée et arbustive. Il a été remanié pour la création des réservoirs, il fait l'objet d'un entretien plus irrégulier que la prairie.



Outil de protection, inventaire

La zone du projet ne s'inscrit pas dans un statut de protection, de gestion écologique ou d'inventaire particulier (Réserve Naturelle, Natura 2000, ...). Il se place en bordure immédiate dans la ZNIEFF de type 2 des Chambarans qui forme un ensemble fonctionnel de 315 km² alors que la ZNIEFF de type 1 « plateau de Chambaran » de 19 km² se situe à environ 2 km au Sud-Est. Des pelouses sèches ont été inventoriées à environ 300 m à l'Est sur le Coteau de la Garenne (inventaire du Département et inventaire Nature Vivante/SCOT de 2015).

Flore/Faune

Le boisement appartenant à la chênaie-charmaie est dominé par le Chêne pédonculé et le Charme commun mais le Châtaignier est très présent (il est localement dominant dans le massif) et quelques autres essences diversifient l'espace avec le Frêne commun et l'Erable champêtre. Le boisement ayant été coupé en totalité au cours des vingt dernières années, aucun vieil arbre n'est présent dans la zone du projet. Aucun gros bois mort n'a été observé. La sous strate arbustive est bien développée avec l'omniprésence du Noisetier et la présence plus ponctuelle du Sureau noir, de l'Aubépine monogyne et du Chèvrefeuille à balais. La végétation herbacée est variée avec la présence dans la zone du projet de la Primevère des bois, de la Germandrée scorodaine, de la Digitale jaune, du Tamier commun, du Lierre grimpant et de petits ronciers.

Le talus présente une végétation d'ourlet et de friche avec des espèces telles que le Cabaret des oiseaux, le Cerfeuille enivrant, la Grande Marguerite, l'Oseille agglomérée ainsi que de quelques Ronces et d'essences arbustives telles que celles citées dans le boisement.

L'espace prairial est occupé par le Brome érigé et l'Avoine barbue avec différentes espèces comme le Plantain lancéolé, la Luzerne lupuline, le Trèfle rampant, le Séneçon de Jacob, le Mouron des champs, le Géranium des Pyrénées ou encore des Rhinanthes. La pente et le passage de véhicules limitent localement le maintien d'un couvert herbacé impliquant des espaces de sol nu.

La faune associée à ces milieux comprend des espèces d'oiseaux liés aux milieux forestiers comme la Sittelle torchepot ou le Rougegorge familier ainsi que de nombreuses espèces ubiquistes tel que la Mésange charbonnière ou le Merle noir.

Enjeux

La flore inventoriée tout comme la faune susceptible d'être présente appartiennent aux espèces communes, non menacées, ne présentant pas d'enjeux importants. L'impact du projet sur ces espèces et leurs populations apparaît très limité tout comme l'impact sur les milieux concernés. Le petit espace actuellement forestier qui sera déboisé s'inscrit dans un massif forestier important qui n'est pas menacé. Aucune espèce exotique et envahissante a été inventoriée.

2.4 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

La commune de Lens-Lestang dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 13 décembre 2019.

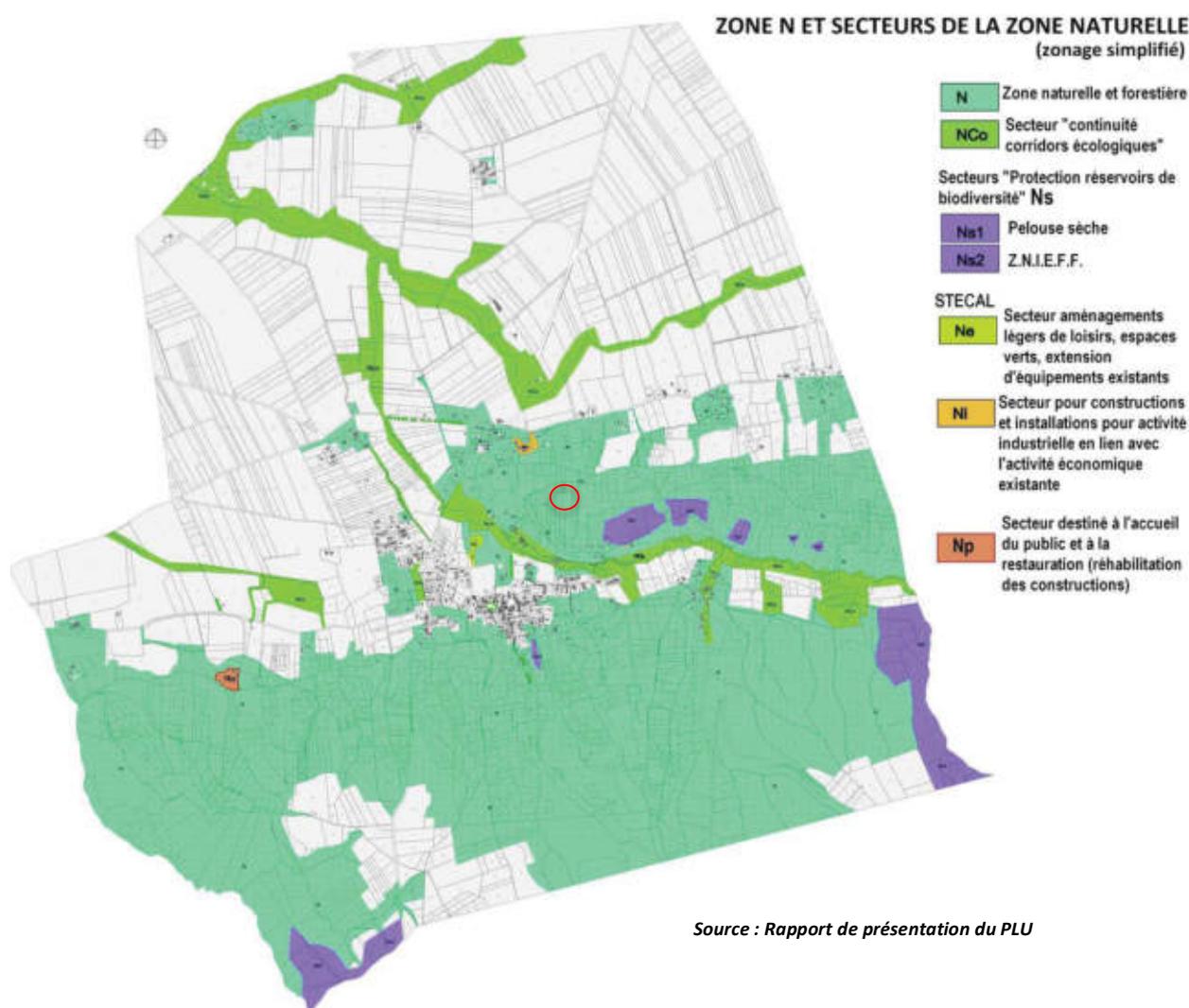
▪ La zone de projet est classée en zone N (naturelle et forestière)

Le règlement du PLU a délimité une zone naturelle et forestière (N) comportant plusieurs secteurs dont les règles de constructibilités varient en fonction de ces derniers. Il s'agit des secteurs suivants :

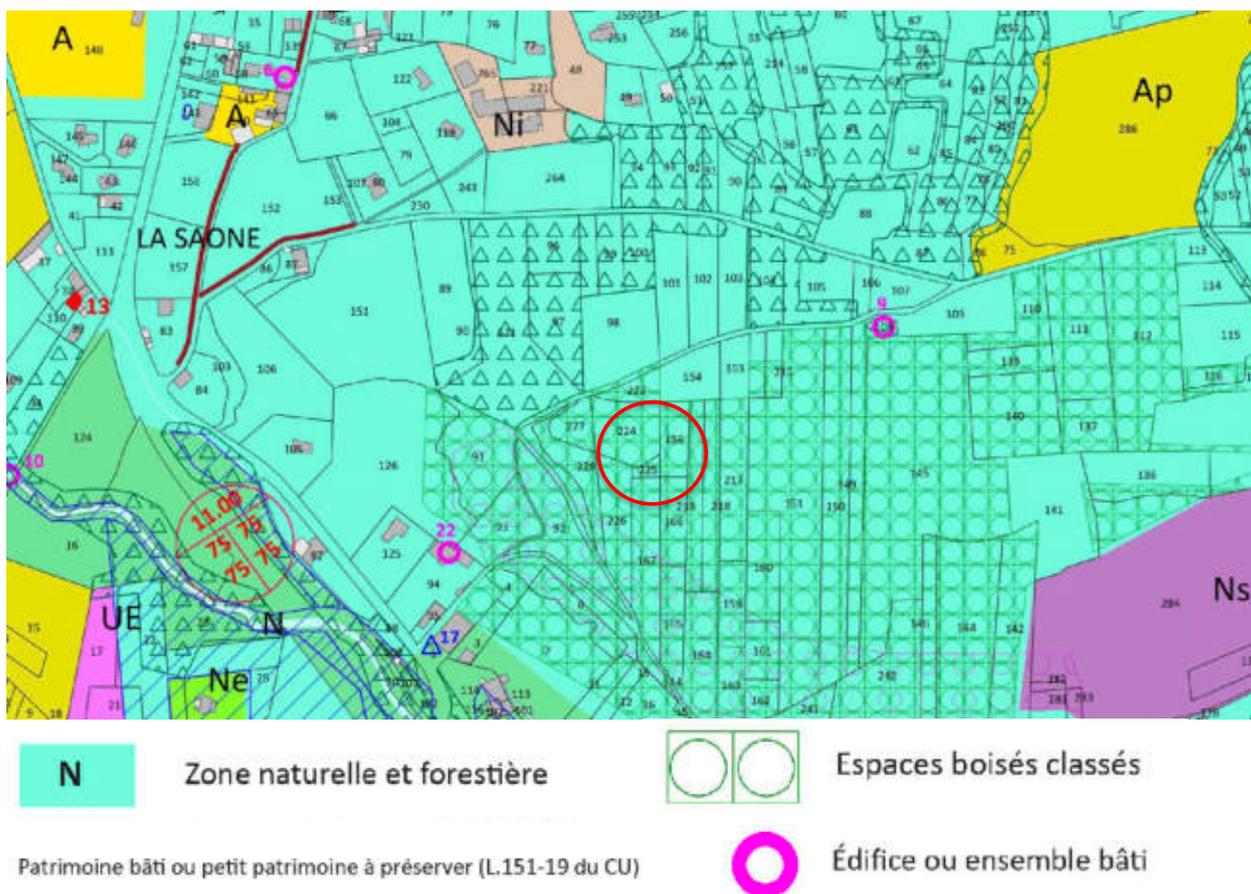
- Le secteur **Nco** contribuant à la continuité des corridors écologiques,
- Deux secteurs « Ns » correspondant à des espaces naturels « réservoir de biodiversité » : Le secteur « **Ns1** » : prairies et landes de pelouses sèches, notamment sur les coteaux de Chatonet et le secteur « **Ns2** » : ZNIEFF de type 1

Elle comporte **trois secteurs de taille et de capacité limitée (STECAL)** correspondant :

- **Au secteur « Ne » de Pré Plancher** destiné à accueillir des espaces publics et aires de stationnement, un équipement collectif à structure ouverte de type « halle » et l'extension des équipements collectifs existants ;
- **Au secteur « Ni »** pouvant recevoir des constructions et installations à vocation d'activités industrielles en lien avec l'activité existante
- **Au secteur « Np »**, délimité sur secteur du Château du Double, et réservé à des activités d'accueil du public et de restauration.



Extrait du plan de zonage du PLU en vigueur et localisation approximative des projets



La zone « N » correspond à une zone qu'il convient de protéger en raison de la qualité des sites naturels, des paysages et de leur intérêt historique, esthétique ou écologique ou de l'existence de risques naturels ou de nuisances.

Cette zone n'a pas vocation à être urbanisée ni à recevoir des constructions. Toutefois, le PLU précise que la zone « N » permet la réalisation d'infrastructures d'intérêt général comme le précise le règlement du PLU.

Dans le règlement de la zone N **du PLU en vigueur** sont autorisés sous conditions :

« Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou assimilés, ainsi que les constructions destinées aux locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés autres que celles destinées à l'accueil de personnes sont autorisés, à condition qu'ils ne qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel ils sont implantés, et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Sont notamment autorisés les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé, y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité dans les conditions définies au paragraphe ci-avant ».

La sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.

De plus, le PLU régleme aussi la hauteur des constructions et des clôtures. La hauteur des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics n'est pas réglementée. Il conviendrait de la préciser.

2-1-1 Hauteur des constructions et des clôtures

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur. Dans le cas de terrains en pente, la hauteur de façade sera calculée à partir du point le plus bas situé à l'aval de la pente.

❖ Hauteur des constructions :

La hauteur totale d'une construction ou d'une installation ne doit pas excéder 5 mètres pour les annexes aux habitations, et 8 mètres pour les autres bâtiments.

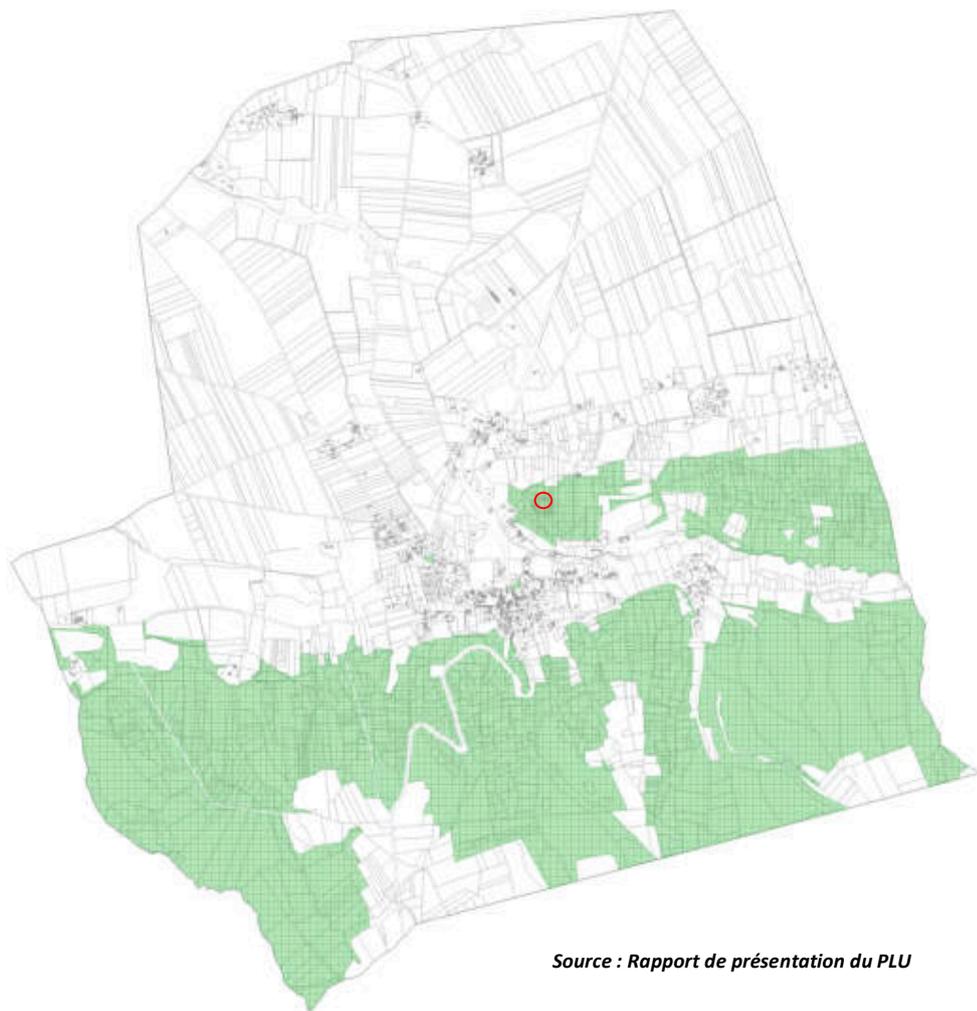
Toutefois, ces limites ne s'appliquent pas à l'aménagement, ou au changement de destination de bâtiments existants dépassant les hauteurs maximum autorisées. Dans ce cas, la hauteur initiale au sommet de la construction ne doit pas être augmentée après travaux.

▪ La zone de projet est concernée par une prescription d'espaces boisés classés (EBC)

Le PLU de Lens-Lestang a également protégé les espaces boisés les plus significatifs de son territoire par un classement en espaces boisés classés (EBC) au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme.

Il s'agit des bois et espaces forestiers de la colline de Chatenay ainsi que les boisements dans le prolongement de la forêt des Chambarans qui occupent les reliefs au Sud.

Au total, ces EBC couvrent une superficie de 323,26 ha.



Source : Rapport de présentation du PLU

L'emprise foncière des deux projets est concernée par une prescription d'espace boisé classé (EBC).

Lors du classement en EBC sur le plan de zonage (pièces n°5-1, 5-2 et 5-3), une partie des parcelles AM224, AM225, AM226 et AM227 a été classée par erreur en espace boisé classé. En effet, ces parcelles n'ont jamais été boisées et sont occupées en partie par deux réservoirs d'eau potable et leur chemin d'accès (Cf. surlignage en rouge sur l'orthophoto ci-après). Ceci représente une surface d'environ 3250 m².



Source : Cadastre octobre 2021 – Orthophoto Syndicat Mixte des Rives du Rhône en 2020

Prise de vue en 2001



Prise de vue en 2013



Source : Géoportail

2.5 COMPATIBILITÉ AVEC LES ORIENTATIONS DU PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU s'articule autour de plusieurs orientations générales :

- **Axe 1** : Stimuler le rythme de croissance démographique pour redynamiser l'évolution actuelle, tout en maîtrisant le développement de l'habitat
- **Axe 2** : Soutenir l'activité économique de la commune
 - 2- 1 Faciliter l'exercice de l'activité agricole, et permettre des productions à forte valeur ajoutée, ainsi que la diversification de ces activités, tout en préservant la continuité des grands espaces agricoles, et en favorisant une agriculture moins dépendante des ressources en eau
 - 2- 2 Adapter le développement du secteur d'activités de Peytefoux aux besoins des entreprises locales, favoriser le maintien des commerces, et services en centre bourg, et le développement de l'hébergement touristique. Permettre l'extension et l'évolution des activités en place : industrie, artisanat, services, tourisme
- **Axe 3** : Valoriser le patrimoine naturel, historique, et bâti, et mettre en valeur les sites et paysage représentatifs de cette partie de territoire entre Valloire et Chambarans
 - 3- 1 Préserver la richesse écologique du territoire : assurer la protection et la mise en valeur des milieux naturels remarquables, conforter la trame verte et bleue au sein du territoire communal
 - 3- 2 Adapter les dispositions du PLU à la prise en compte des secteurs à risques, des contraintes hydrauliques et des nuisances
 - 3- 3 Préserver les composantes paysagères qui font l'identité du lieu
 - 3-4 Garantir l'identité patrimoniale de la commune : protéger et valoriser le patrimoine bâti
- **Axe 4** : Poursuivre les politiques d'équipement et d'aménagement en faveur de la qualité du cadre de vie, créer de nouveaux équipements collectifs, valoriser les déplacements doux sur le village.
- **Axe 5** : Recentrer et maîtriser le développement de l'urbanisation au sein de l'agglomération de Lens - Lestang

Ces orientations générales disposent d'un paragraphe spécifique sur le développement des communications numériques. Dans **son axe 4, le PADD indique « Faciliter les accès au haut débit numérique et aux communications électroniques »**. Concernant la création d'un nouveau réservoir, il n'y a pas de dispositions contraires dans le PADD ; ce projet répond également à l'axe 4 (poursuivre les politiques d'équipement et d'aménagement).

Au vu des orientations que porte le PADD du PLU de Lens-Lestang sur le développement des équipements de la commune et plus particulièrement des équipements numériques, les projets d'installation d'une antenne relais et de construction d'un nouveau réservoir, justifiant la présente procédure de révision allégée, n'y portent pas atteinte.

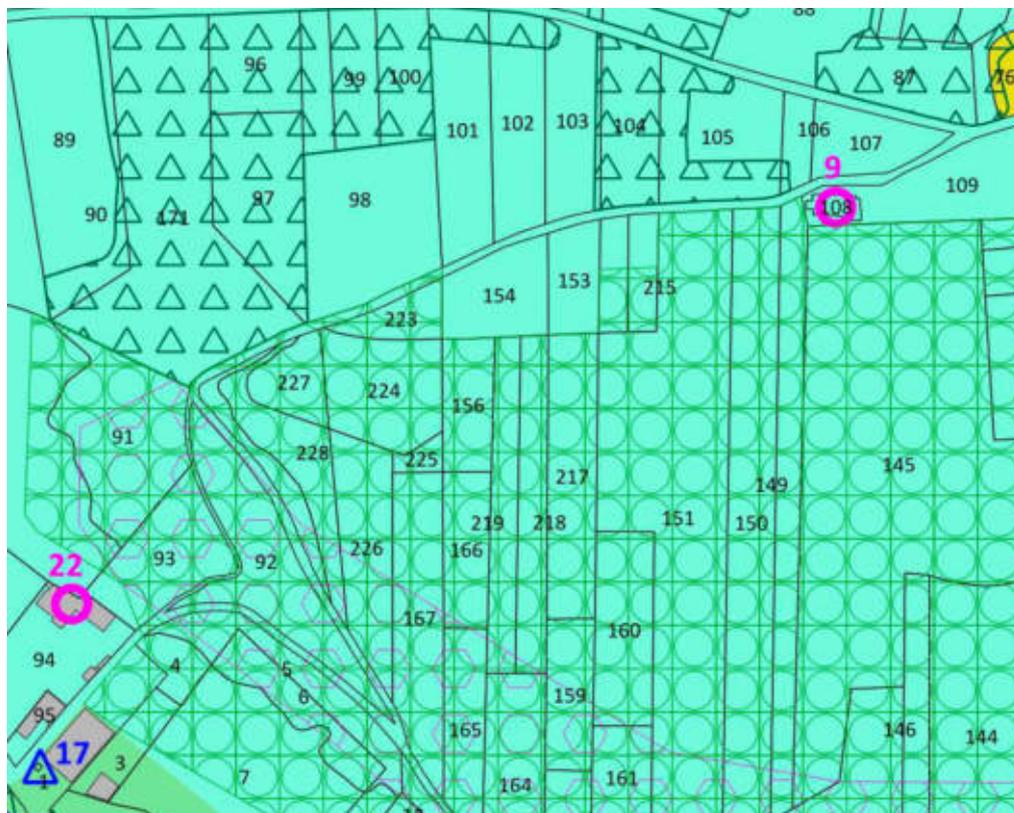
Ainsi, la présente « révision allégée » consiste à supprimer un espace boisé classé inscrit par erreur sur une partie de parcelle non boisée et accueillant un chemin d'accès et des réservoirs d'eau potable (correction d'une erreur matérielle) et supprimer 150 m² d'espaces boisés en EBC, ne remet pas en cause l'économie générale du PADD et n'a pas d'incidence sur la compatibilité du PLU avec les documents supra-communaux.

L'évolution de zonage pour réduire l'emprise de l'EBC et l'adaptation du règlement écrit sur la hauteur des ouvrages d'intérêt collectif, s'inscrivent bien dans le cadre de la procédure de révision allégée et le projet est compatible avec les orientations du PADD.

3. PRÉSENTATION DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PIÈCES DU PLU

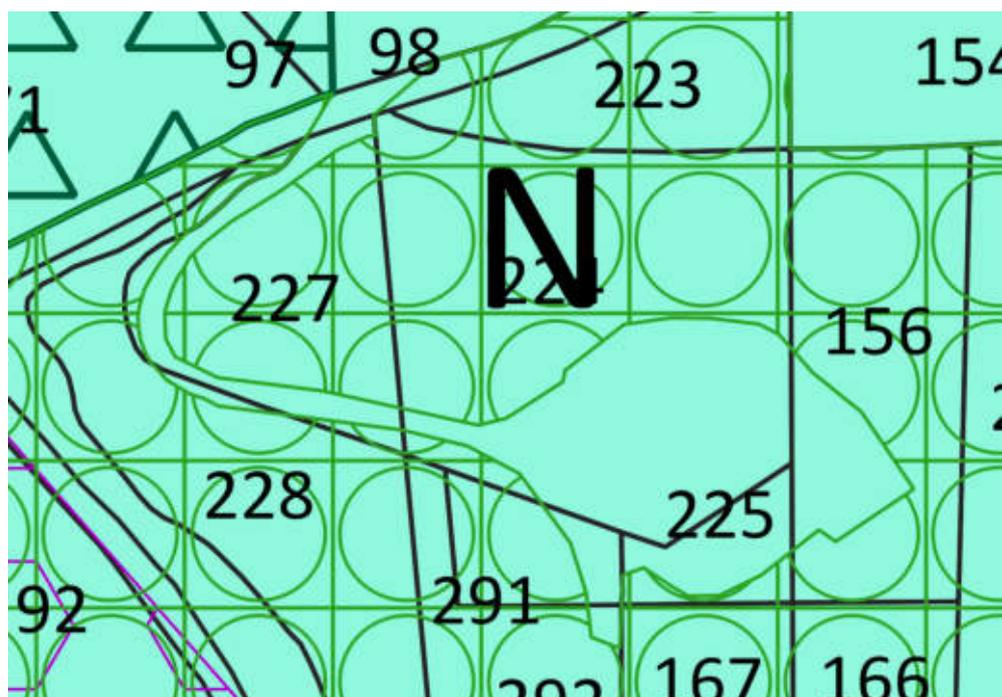
3.1 PIÈCES N°5-1, 5-2 ET 5-3 « RÈGLEMENT DOCUMENT GRAPHIQUE » :

Extrait de la pièce 5-1 - plan de zonage en vigueur AVANT modification :



Extrait de la pièce 5-1 - plan de zonage APRÈS modification :

La modification est identique pour les plans 5-2 et 5-3



3.2 PIÈCES N°5-5 « RÈGLEMENT ÉCRIT » :

Pour une meilleure compréhension, dans les pièces modifiées du PLU citées ci-dessous, les apports apparaissent en écriture « rouge » et les suppressions apparaissent en écriture « rouge rayée ».

Extrait du règlement écrit de la zone N en vigueur AVANT modification :

2-1-1 Hauteur des constructions et des clôtures

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faitage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur. Dans le cas de terrains en pente, la hauteur de façade sera calculée à partir du point le plus bas situé à l'aval de la pente.

❖ Hauteur des constructions :

La hauteur totale d'une construction ou d'une installation ne doit pas excéder 5 mètres pour les annexes aux habitations, et 8 mètres pour les autres bâtiments.

Toutefois, ces limites ne s'appliquent pas à l'aménagement, ou au changement de destination de bâtiments existants dépassant les hauteurs maximum autorisées. Dans ce cas, la hauteur initiale au sommet de la construction ne doit pas être augmentée après travaux.

Dans le secteur Ne : la hauteur maximum au sommet des constructions destinées à des équipements sportifs et autres équipements recevant du public est limitée à 8 m.

Dans le secteur Ni : la hauteur maximum au sommet des constructions à usage d'activités est limitée à 10 m.

Dans le secteur Np : la hauteur maximum autorisée doit s'inscrire dans la limite de la hauteur des bâtiments existants.

❖ Clôtures :

A l'alignement des voies publiques, la hauteur totale des clôtures mesurée en façade des voies et emprises publiques ne doit pas dépasser 2 mètres.

Cette limite ne s'applique pas à aux murs existants en pierre ou en galet dépassant cette hauteur, cependant, cette hauteur existante ne pourra pas être augmentée après travaux.

Extrait du règlement écrit de la zone N APRÈS modification :

2-1-1 Hauteur des constructions et des clôtures

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faitage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur. Dans le cas de terrains en pente, la hauteur de façade sera calculée à partir du point le plus bas situé à l'aval de la pente.

❖ Hauteur des constructions :

La hauteur totale d'une construction ou d'une installation ne doit pas excéder 5 mètres pour les annexes aux habitations, et 8 mètres pour les autres bâtiments.

Toutefois, ces limites ne s'appliquent pas :

- à l'aménagement, ou au changement de destination de bâtiments existants dépassant les hauteurs maximum autorisées. Dans ce cas, la hauteur initiale au sommet de la construction ne doit pas être augmentée après travaux.
- aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou assimilés.

Dans le secteur Ne : la hauteur maximum au sommet des constructions destinées à des équipements sportifs et autres équipements recevant du public est limitée à 8 m.

Dans le secteur Ni : la hauteur maximum au sommet des constructions à usage d'activités est limitée à 10 m.

Dans le secteur Np : la hauteur maximum autorisée doit s'inscrire dans la limite de la hauteur des bâtiments existants.

❖ **Clôtures :**

A l'alignement des voies publiques, la hauteur totale des clôtures mesurée en façade des voies et emprises publiques ne doit pas dépasser 2 mètres.

Cette limite ne s'applique pas à aux murs existants en pierre ou en galet dépassant cette hauteur, cependant, cette hauteur existante ne pourra pas être augmentée après travaux.

4. APPRÉCIATION DES INCIDENCES DE LA RÉVISION ALLÉGÉE SUR L'ENVIRONNEMENT

4.1 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET LÉGISLATIF

Le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 pris pour l'application de l'article 40 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) modifie le régime de l'évaluation environnementale de certains plans et programmes régis par le Code de l'Urbanisme.

Ce décret crée un second dispositif d'examen au cas par cas, dit cas par cas « ad hoc », à côté du dispositif existant d'examen au cas par cas réalisé par l'Autorité environnementale, dit cas par cas « de droit commun ». Le cas par cas « ad hoc » a vocation à être mis en œuvre lorsque la personne publique responsable est à l'initiative de l'évolution du document d'urbanisme et qu'elle conclut à l'absence de nécessité de réaliser l'évaluation environnementale.

La présente révision allégée du PLU entre dans le champ d'application de l'examen au cas par cas « ad hoc » et fait donc l'objet d'une auto-évaluation.

En effet, l'article R104-11 du code de l'urbanisme prévoit que :

« I.-Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

→ ce qui n'est pas le cas de la présente procédure ; il s'agit d'une procédure de « révision allégée »

2° De leur révision :

a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

→ ce qui n'est pas le cas de la présente procédure ; il n'y a pas de zone Natura 2000 sur le territoire communal

b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

→ ce qui n'est pas le cas de la présente procédure ; le projet respecte le PADD

c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.

→ ce qui est le cas de la présente procédure consistant à réduire un espace boisé classé ;

II.-Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :

1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;

→ ce qui est le cas de la présente procédure ; le projet consiste à un déclassement de 3400 m² d'EBC ce qui représente 0,207‰ du territoire communal (1 641 ha)

2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha). »

→ ce qui n'est pas le cas, il s'agit d'un PLU communal

Ainsi, conformément à l'article R.104-34 du Code de l'Urbanisme et « en application du second alinéa de l'article R.104-33, la personne publique responsable transmet à l'autorité environnementale un dossier comprenant :

1° Une description (...) des évolutions apportées (...) au plan local d'urbanisme (...);

2° Un exposé décrivant notamment :

- a) Les caractéristiques principales du document d'urbanisme ou, le cas échéant, pour l'unité touristique nouvelle, les éléments mentionnés aux 2°, 3° et 5° du I de l'article R. 122-14 ;
- b) L'objet de la procédure d'élaboration ou d'évolution ;
- c) Les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure ;
- d) Les raisons pour lesquelles son projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

L'exposé mentionné au 2° est **proportionné aux enjeux environnementaux** de la procédure menée.

Cette partie « incidences » s'attache à la description des incidences potentielles de la révision allégée du PLU sur l'environnement (à savoir une diminution d'une prescription EBC sur une surface de 3400 m² dont 150 m² étaient effectivement boisés).

4.2 INCIDENCES SUR L'ÉTALEMENT URBAIN

La révision allégée a pour objectif de permettre l'implantation d'un nouveau réservoir d'eau potable et d'une antenne relais. Ces projets présentent un caractère d'intérêt général.

La nécessaire adaptation du PLU pour réduire un espace boisé classé, n'engendre pas de modification des limites de zones par rapport au PLU en vigueur.

La consommation foncière de ces deux projets est très faible. Elle est estimée à 150 m² correspondant à l'emprise d'un nouveau réservoir (environ 50 m²) et à la plateforme nécessaire pour implanter l'antenne relais soit environ 100 m².

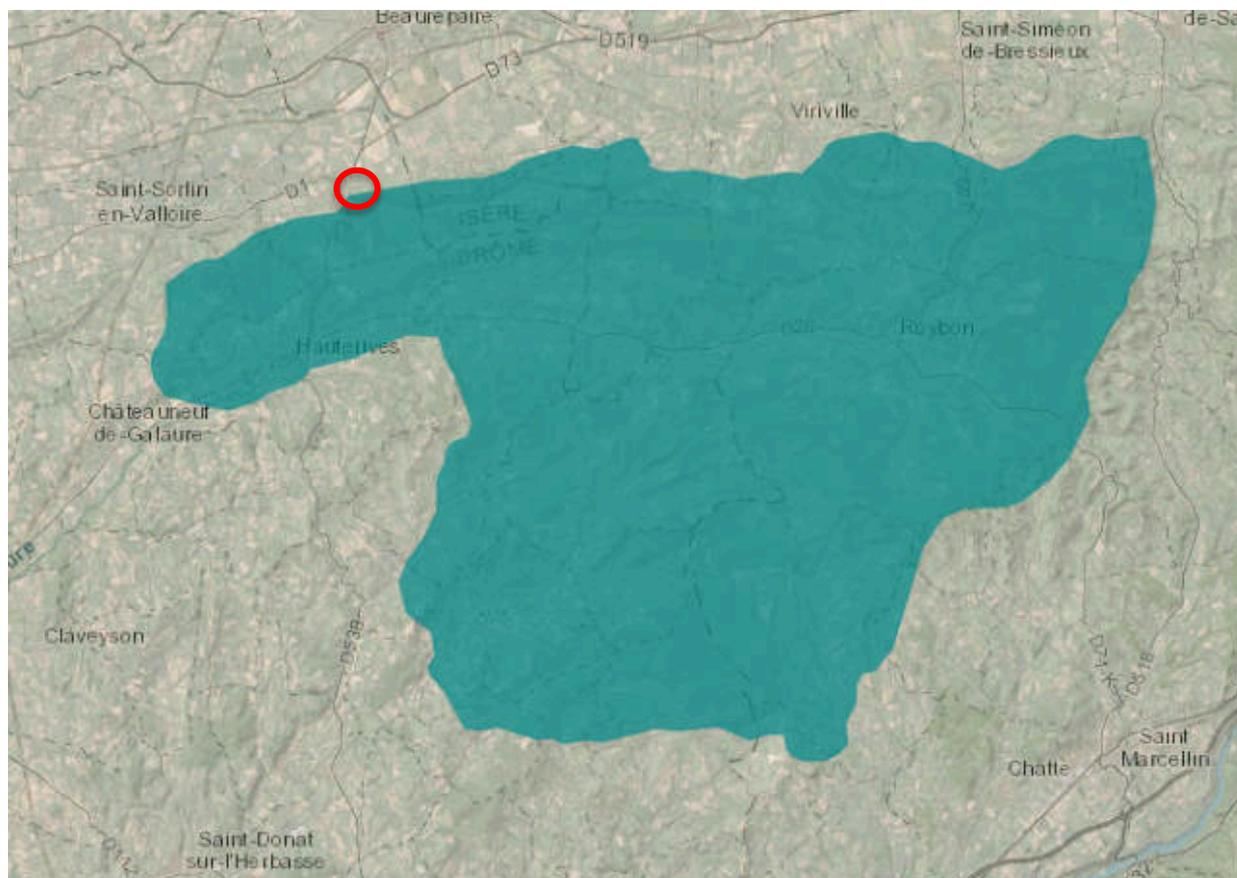
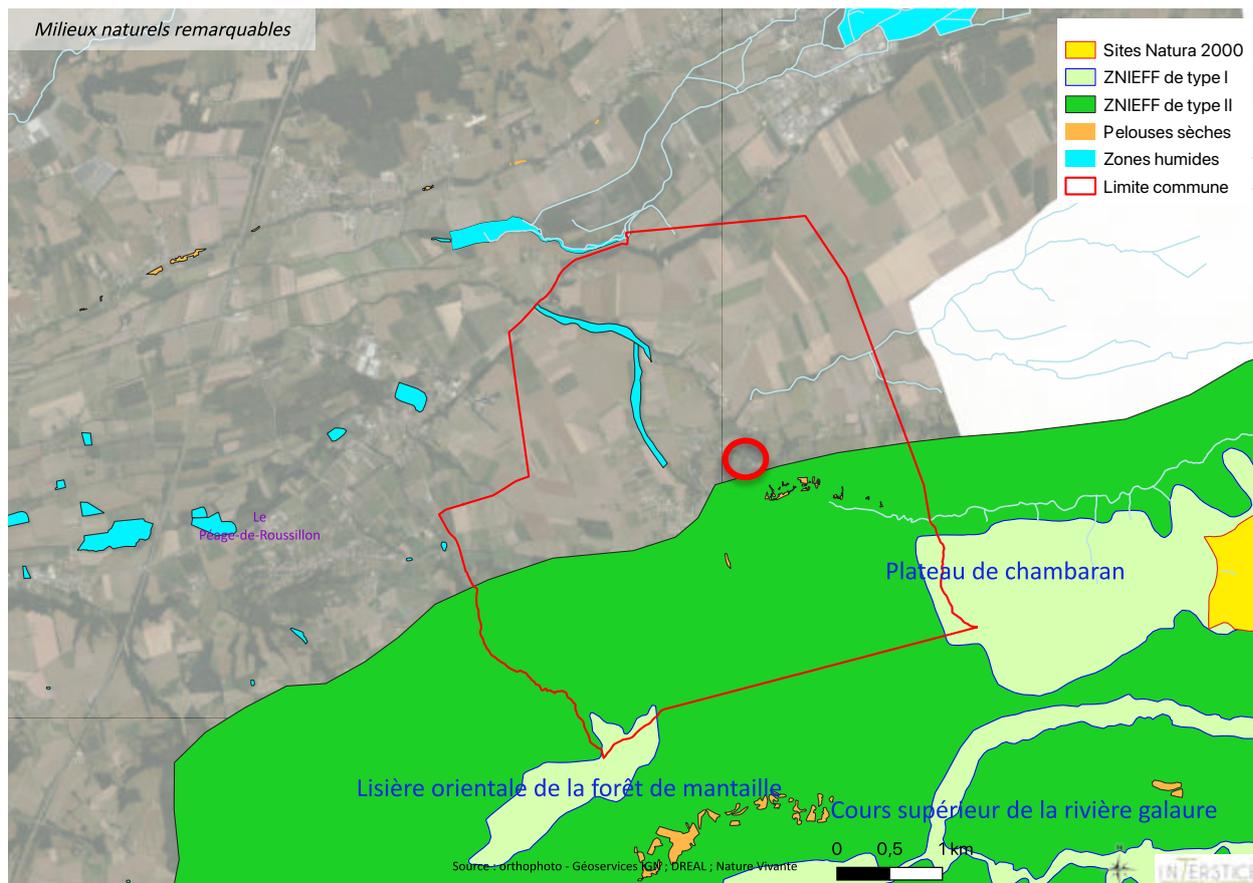
4.3 INCIDENCES SUR LA BIODIVERSITÉ ET LA TRAME VERTE ET BLEUE

4.3.1 La trame verte et bleue

Le territoire de Lens-Lestang est concerné par deux ZNIEFF de type I « Lisière orientale de la forêt de Mantaille » et « Plateau de Chambaran ». Le site à projet concerné par la procédure de révision allégée se trouve en dehors de ces deux zones.

Le site à projet est situé en bordure du vaste massif forestier des Chambarans. Ce massif est identifié en ZNIEFF de type II « Chambarans ».

ZNIEFF DE TYPE II CHAMBARANS



ZOOM



Cette ZNIEFF concerne deux départements : l'Isère et la Drôme, et 36 communes. Elle couvre au total une superficie de 31 536,88 hectares.

Les critères de délimitation de la zone indiqués par la DREAL sont les suivants :

« Au sein du Bas-Dauphiné, l'originalité du pays de Chambaran réside dans son substrat géologique, qui n'a pas d'équivalent dans les régions alpines françaises : la glaise à quartzite.

Celle-ci est à l'origine de sols très pauvres, acidifiés. Ils sont recouverts à l'état naturel par une chênaie mixte à Molinie bleue, parcourue par des vallons frais tourbeux à sphaignes.

Cette particularité géologique liée à la position biogéographique, en limite de certaines influences atlantiques, explique la présence de nombreuses plantes rares dans la région, car parvenant ici en limite orientale de leur aire de répartition géographique (Millepertuis androsème, Osmonde royale, Bruyère cendrée...).

Beaucoup de ces espèces « atlantiques » trouvent refuge ici dans les prairies et landes humides issues du défrichement de la forêt et dans les vallons frais, tout comme certaines espèces montagnardes présentes ici à une altitude inhabituelle.

La partie orientale des Chambarans, très forestière, est par ailleurs propice à des espèces telles que la Bécasse des Bois.

Le zonage de type II souligne l'identité de cet ensemble au sein duquel plusieurs secteurs, abritant les habitats naturels ou les espèces les plus remarquables (forêts, étangs, ruisseaux...) sont retranscrits par diverses zones de type I, formant souvent des ensembles (zones humides) au fonctionnement très interdépendant.

Il souligne également certaines fonctionnalités naturelles :

- liées à la préservation des populations animales ou végétales, telles que celle de zone d'alimentation ou de reproduction pour de nombreuses espèces d'oiseaux (Bécasse des bois...), de batraciens (crapaud Sonneur à ventre jaune...), d'insectes (grande richesse en libellules, dont certains très rares dans la région comme la Cordulie à deux taches) et de poissons (Chabot, Lamproie de Planer...).

Il traduit également le bon état de conservation général de certains bassins versants, en rapport avec le maintien de populations d'Ecrevisse à pattes blanches, espèce réputée pour sa sensibilité particulière vis à

vis de la qualité du milieu. Cette écrevisse indigène est devenue rare dans la région, tout spécialement à l'est de la vallée du Rhône ;

- de nature hydraulique en ce qui concerne les zones humides, et notamment les étangs (expansion naturelle des crues, ralentissement du ruissellement, soutien naturel d'étiage, auto-épuration des eaux...),

L'ensemble présente par ailleurs un intérêt paysager, géologique (avec notamment le gisement de sables Helvétiens fossilifères de Charmes sur l'Herbasse et Tersanne, cités à l'inventaire des sites géologiques remarquables de la région Rhône-Alpes), géomorphologique (modèle glaciaire) ainsi que biogéographique compte-tenu de son caractère d'« îlot atlantique » .

Le site à projet présente trois milieux différents :

- un espace d'accès et d'entretien au voisinage des réservoirs, présentant une végétation herbacée de type prairie/pelouse, plus ou moins dense selon la pente. Ce secteur a été remanié pour la création des réservoirs, il est entretenu régulièrement par tonte ou débroussaillage.
- un boisement appartenant à la chênaie-charmaie s'inscrivant dans un massif forestier de plusieurs hectares. Le traitement forestier de type taillis conduit à la présence d'arbres d'âge similaire de moins de 20 ans.
- un talus faisant le lien entre le boisement et la prairie/pelouse. Il présente une végétation herbacée et arbustive. Il a été remanié pour la création des réservoirs, il fait l'objet d'un entretien plus irrégulier que la prairie.

Le boisement appartenant à la chênaie-charmaie est dominé par le Chêne pédonculé et le Charme commun mais le Châtaignier est très présent (il est localement dominant dans le massif) et quelques autres essences diversifient l'espace avec le Frêne commun et l'Erable champêtre. Le boisement ayant été coupé en totalité au cours des vingt dernières années aucun vieil arbre n'est présent dans la zone du projet. Aucun gros bois mort a été observé. La sous strate arbustive est bien développée avec l'omniprésence du Noisetier et la présence plus ponctuelle du Sureau noir, de l'Aubépine monogyne et du Chèvrefeuille à balais. La végétation herbacée est variée avec la présence dans la zone du projet de la Primevère des bois, de la Germandrée scorodaine, de la Digitale jaune, du Tamier commun, du Lierre grim pant et de petits ronciers.

Le talus présente une végétation d'ourlet et de friche avec des espèces telles que le Cabaret des oiseaux, le Cerfeuille enivrant, la Grande Marguerite, l'Oseille agglomérée ainsi que de quelques Ronces et d'essences arbustives telles que celles citées dans le boisement.

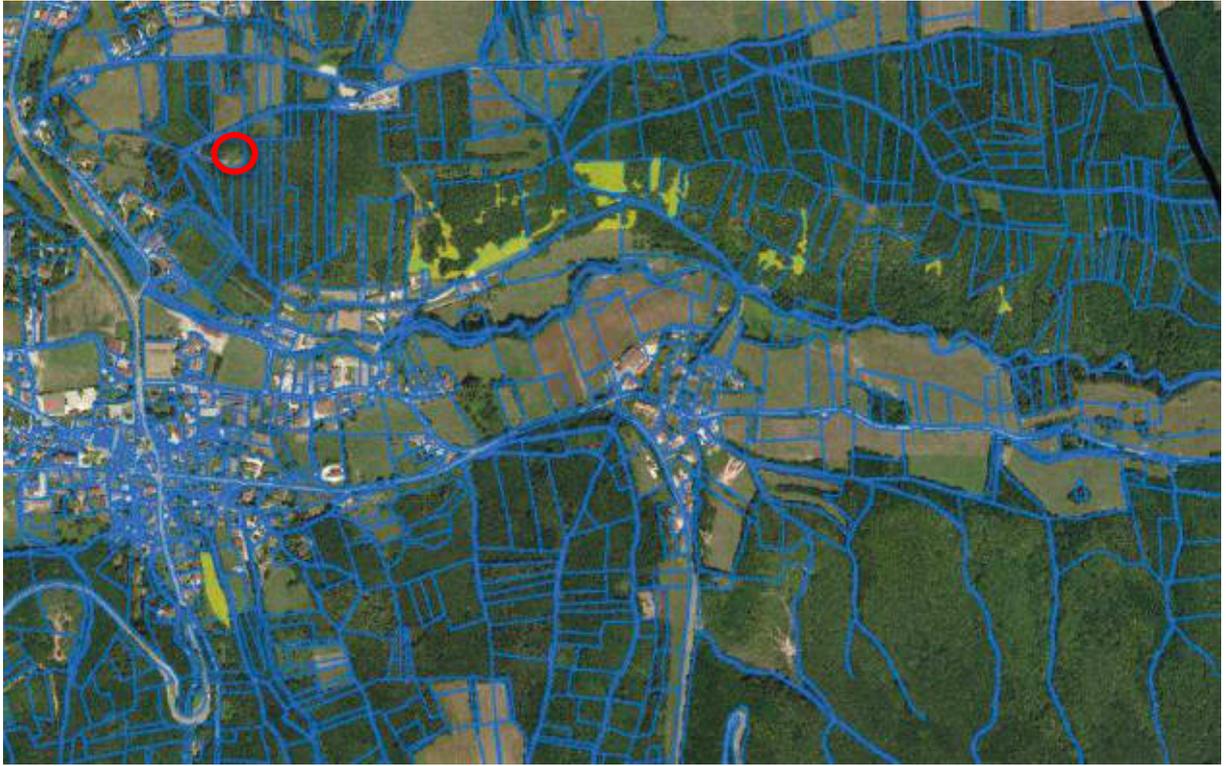
L'espace prairial est occupé par le Brome érigé et l'Avoine barbue avec différentes espèces comme le Plantain lancéolé, la Luzerne lupuline, le Trèfle rampant, le Sénéçon de Jacob, le Mouron des champs, le Géranium des Pyrénées ou encore des Rhinanthès. La pente et le passage de véhicules limitent localement le maintien d'un couvert herbacé impliquant des espaces de sol nu.

La faune associée à ces milieux comprend des espèces d'oiseaux liés aux milieux forestiers comme la Sittelle torchepot ou le Rougegorge familier ainsi que de nombreuses espèces ubiquistes tel que la Mésange charbonnière ou le Merle noir.

La flore inventoriée tout comme la faune susceptible d'être présente appartiennent aux espèces communes, non menacées, ne présentant pas d'enjeux importants. L'impact du projet sur ces espèces et leurs populations apparaît très limité tout comme l'impact sur les milieux concernés. Le petit espace actuellement forestier qui sera déboisé s'inscrit dans un massif forestier important qui n'est pas menacé.

Des pelouses sèches ont été recensées sur le territoire par l'association Nature vivante. Elles concernent les flancs sud du coteau des Garennes.

Le site à projet n'est pas concerné par des pelouses sèches.

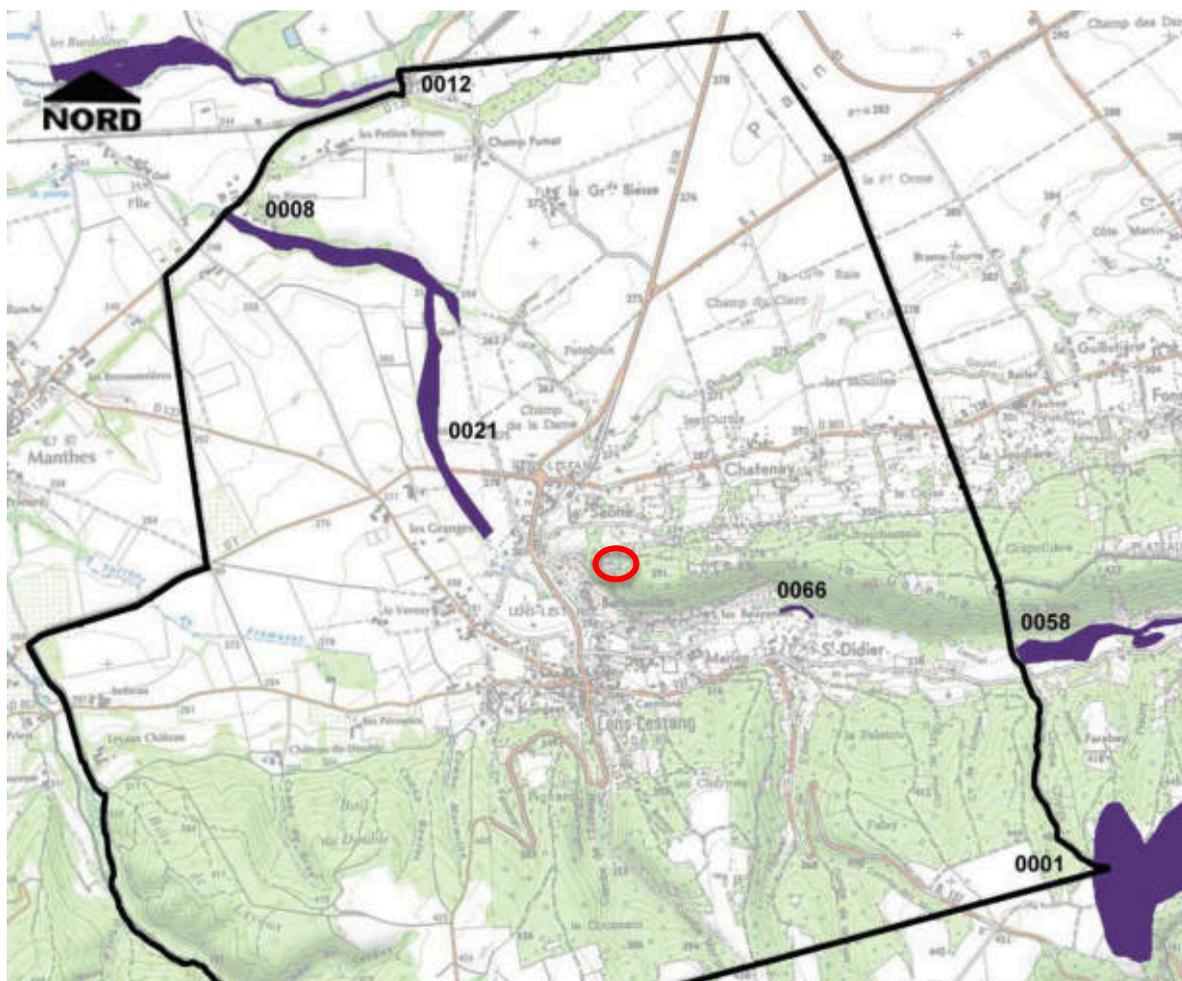


Source : Rapport de présentation du PLU approuvé en 2019

Le rapport de présentation du PLU en vigueur mentionne aussi la présence de plusieurs **zones humides** sur le territoire :

- Les Biesses
- Rives de l'Oron au Pré Mornay
- Ripisylve du Regrimay aux Granges
- Saint-Didier
- Camp militaire de Chambaran
- Ruisseau de Regrimay sur la commune de Lentiol

Le site à projet n'est pas concerné par des zones humides.

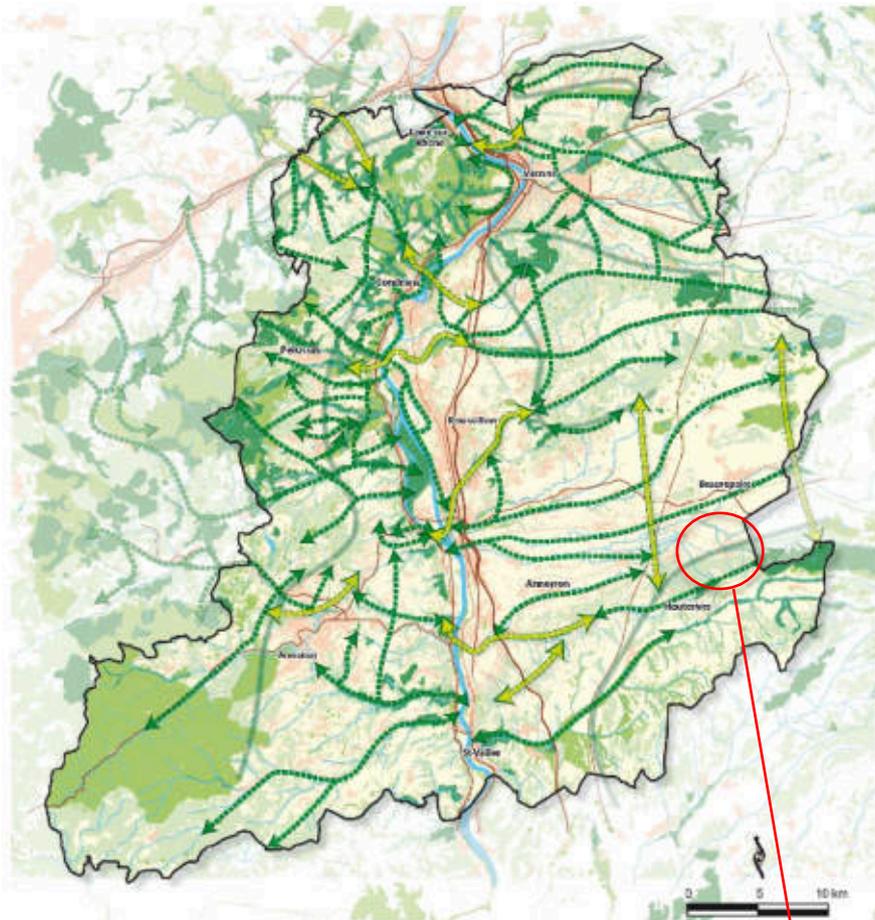


Source : Rapport de présentation du PLU approuvé en 2019

4.3.2 Les corridors écologiques

La commune de Lens-Lestang est concernée par un corridor écologique d'enjeu local identifié par le Scot des Rives du Rhône au Sud du territoire. Il s'agit du corridor « plateaux des Bonnevaux et de Chambaran et son prolongement jusqu'à la vallée du Rhône » qui permet de maintenir des liaisons entre les espaces naturels et de garder connectés entre eux les zones naturelles du territoire où la circulation de la faune ne rencontre pas de difficultés.

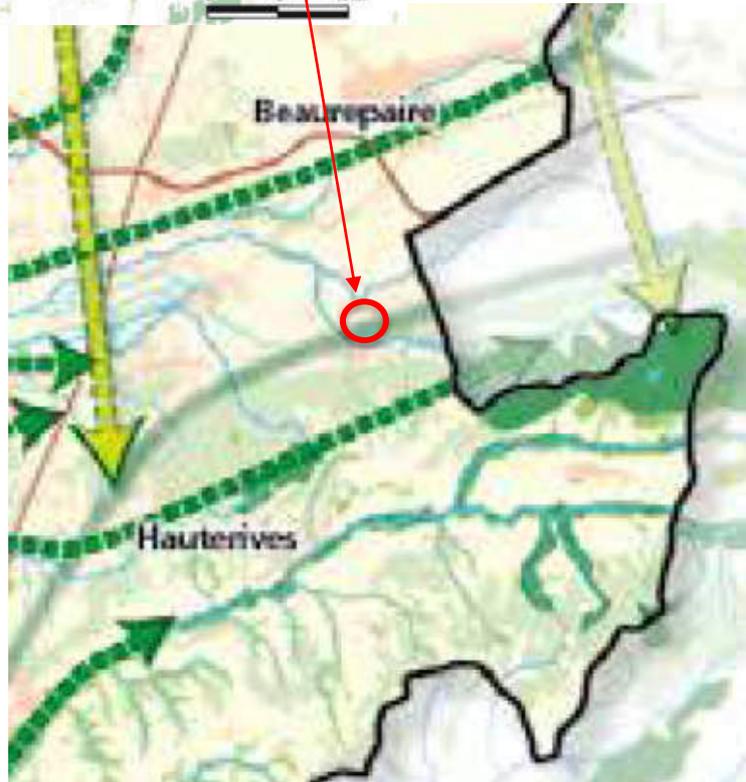
Le site à projet concerné par la révision allégée se situe en dehors de ce corridor.



Extrait du DOO du Scot des rives du Rhône.

Principes de préservation des fonctionnalités écologiques

Zoom Lens-Lestang



Réservoirs de biodiversité

- Protection forte
- Enjeu régional ou local

Corridors écologiques

- Enjeu régional
- Enjeu local

Autres espaces naturels

- Boisements
- Espaces agricoles perméables
- Coeurs verts

Un « cœur vert » a été défini sur la commune de Lens-Lestang. Il s'agit du prolongement de la forêt de Mantaille sur le massif de Chambaran. Ces « cœurs verts » assurent à l'échelle régionale, le maintien de vastes espaces naturels préservés, fonctionnels et cohérents.

Le site à projet se trouve en bordure de ce « cœur vert » et les travaux envisagés n'ont pas d'impact sur la préservation de ce vaste cœur vert.

4.4 INCIDENCES SUR LA QUALITÉ ET LA RESSOURCE EN EAU

La commune de Lens-Lestang est concernée par les **zones vulnérables à la pollution aux nitrates agricoles** désignées par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2021.

Le rapport de présentation du PLU en vigueur rappelle que « chaque délimitation de zone vulnérable est accompagnée d'un programme d'actions qui visent à adapter les pratiques agricoles pour réduire la concentration des nitrates dans les eaux souterraines et de surface, mais aussi à laisser en place des bandes végétalisées le long de certains cours d'eau, ainsi tous les îlots culturaux en zone vulnérable aux nitrates qui sont traversés ou contiguës à un cours d'eau, doivent être bordés d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 mètres. Les outils de protection concernant les espaces proches des cours d'eau affichés dans le PLU (zone N et secteur Nco, trame zone humide, trame végétale au titre du L 151-23 du CU), vont dans le sens des actions préconisées pour réduire les concentrations en nitrates dans les milieux naturels. ».

-- > Le projet concerné par la procédure de révision allégée n'est pas de nature à modifier les enjeux sur ce point.

La commune est concernée par le **SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021** et se situe dans le périmètre du **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bièvre Liers Valloire** adopté par la Commission Locale de l'Eau le 03 décembre 2019. Le périmètre du SAGE est constitué de 87 communes de la Drôme et de l'Isère ; il correspond à la zone d'alimentation de la nappe des alluvions fluvio-glaciaires de Bièvre Liers Valloire. Les enjeux du SAGE sont les suivants :

- Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau
- Rétablir une qualité des eaux superficielles et souterraines satisfaisante
- Restaurer les conditions nécessaires au bon fonctionnement des cours d'eau et des milieux aquatiques
- Mettre en place une gestion de l'eau collective et responsable

De plus, la commune est alimentée en **eau potable** par les captages de « Ile-Forage profond » et « Ile-Puits récent » situés sur la commune limitrophe de Manthes. Le captage « Ile-Puits récent » est identifié prioritaire dans le SDAGE Rhône Méditerranée et doit faire l'objet d'un programme d'actions pour la restauration de la qualité des eaux.

Lens-Lestang n'est pas concernée par des périmètres de protection de captage sur son territoire. La ressource en eau est suffisante pour répondre aux besoins de la population actuelle et à venir. Toutefois la construction d'un troisième réservoir s'avère nécessaire pour assurer la sécurité de l'alimentation en eau dans le cadre de l'augmentation de population.

-- > Le projet concerné par la procédure de révision allégée aura des incidences positives sur l'alimentation en eau potable en permettant de construire un troisième réservoir à proximités des réservoirs existants.

Le **ruisseau de Regrimay** est identifié en liste 1 au titre de l'article L214-17 du Code de l'Environnement. L'objet de cette liste est de contribuer à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques. Ainsi, sur les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau figurant dans cette liste, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique (cf article R214-109 du code de l'environnement). Le renouvellement de l'autorisation des ouvrages existants est subordonné à des prescriptions particulières (cf article L214-17 du code de l'environnement).

-- > Le projet concerné par la procédure de révision allégée n'a aucune incidence sur ce ruisseau

Concernant **l'assainissement des eaux usées**, Lens-Lestang dispose d'une station d'épuration mise en service en juin 2013, d'une capacité nominale de 1 000 équivalents habitants (EH). La charge organique DBO5 traitée est équivalente à 344 EH, soit 34,39% de la capacité de la station et une charge organique DCO traitée est équivalente à 463 EH, soit 46,34 % de la capacité nominale. La station d'épuration fonctionne correctement.

→ La procédure de révision allégée n°1 du PLU de Lens-Lestang n'est pas de nature à modifier les enjeux de la préservation de la ressource en eau. La réduction de l'espace boisé classé permettant la réalisation des deux projets d'intérêt général, n'est de nature à remettre en cause ni la préservation des cours d'eau et ni la ressource en eau.

4.5 INCIDENCES SUR L'AGRICULTURE

Le PLU en vigueur vise à « *maintenir le rôle économique important de l'agriculture sur le territoire de manière à pérenniser et à préserver les structures agricoles existantes.* » Pour cela, il préserve strictement les espaces à fort enjeu agricole (la plaine notamment) et facilite le développement des structures de production.

Le Scot des Rives du Rhône identifie les secteurs de plaine agricole en espaces agricoles stratégiques. Il indique que « *la préservation de ces espaces est à assurer de manière prioritaire afin de ne pas réduire le potentiel productif du territoire.* »

→ La procédure de révision allégée n°1 du PLU de Lens-Lestang n'a aucune incidence sur l'agriculture.

4.6 INCIDENCES SUR LES RISQUES

4.6.1 Inondation

La commune de Lens-Lestang est soumise aux **risques d'inondation** engendrés par le Dolure, l'Echâtel de Saint-Didier, Le Carmone, l'Echâtel Lens-Lestang, Le Regrimay, et le torrent de Frémuzet. Ce sont des crues de type torrentiel avec montée des eaux rapides et durée de submersion assez courte. Une étude hydraulique a été réalisée par le bureau d'études Artélia en 2012 afin d'analyser les débordements en crue centennale. Une carte de constructibilité ainsi qu'un règlement associé ont été définis par la DDT de la Drôme en 2018. Les règles sont reprises par le PLU en vigueur et doivent donc être respectées.

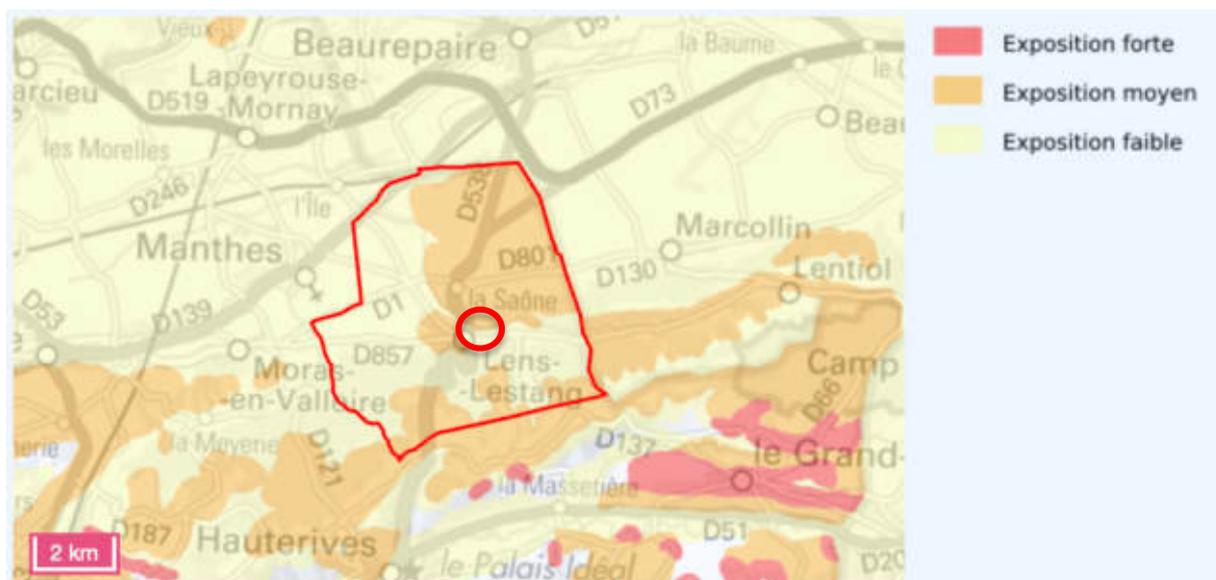
→ Le projet nécessitant une procédure de révision allégée du PLU se situe en dehors des zones de risque inondation et n'est pas de nature à aggraver ces risques.

4.6.2 Retrait gonflement des argiles

La commune de Lens-Lestang est exposée au retrait gonflement des argiles (Exposition faible à moyenne).

Le décret n° 2019-495 du 22 mai 2019 impose la réalisation de deux études de sol dans les zones d'exposition moyenne ou forte au retrait-gonflement des argiles.

→ Le projet est situé dans la zone d'exposition moyenne. Il devra donc faire l'objet d'études géotechniques.



Source : BRGM

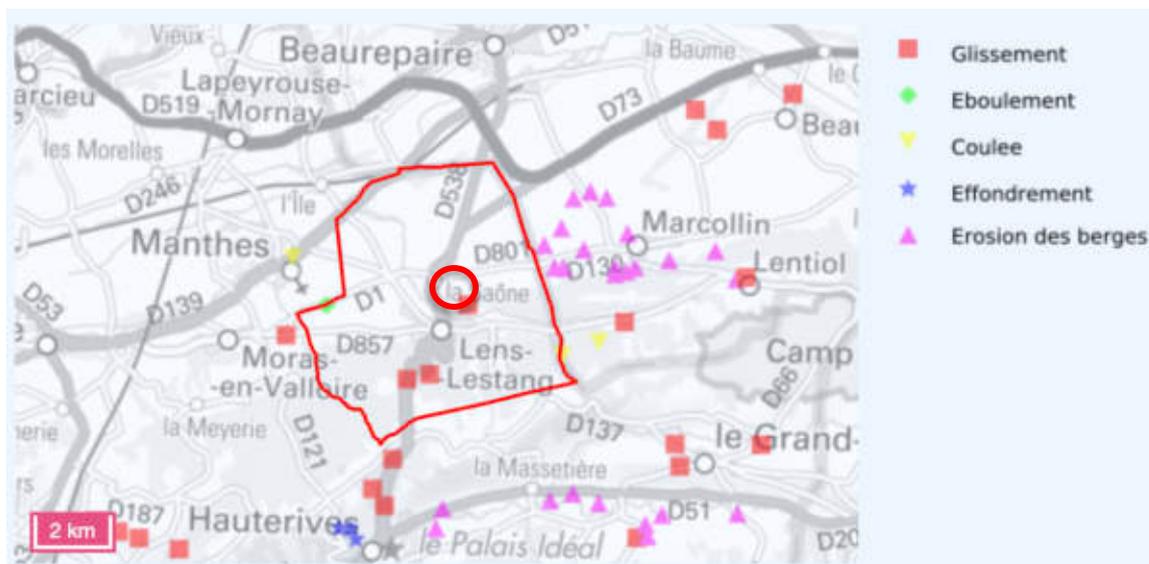
4.6.3 Sismicité

La commune de Lens-Lestang est située en **zone de sismicité modérée**. Les constructions et ouvrages devront respectées les textes règlementaires qui figurent dans le code de la construction et de l'habitation et dans le code de l'environnement.

4.6.4 Mouvements de terrain

La commune de Lens-Lestang est exposée à des **mouvements de terrains**. 3 mouvements de terrain sont recensés dans la commune ainsi qu'un éboulement.

→ La révision allégée du PLU ne concerne pas de zones ayant connu des mouvements de terrain.

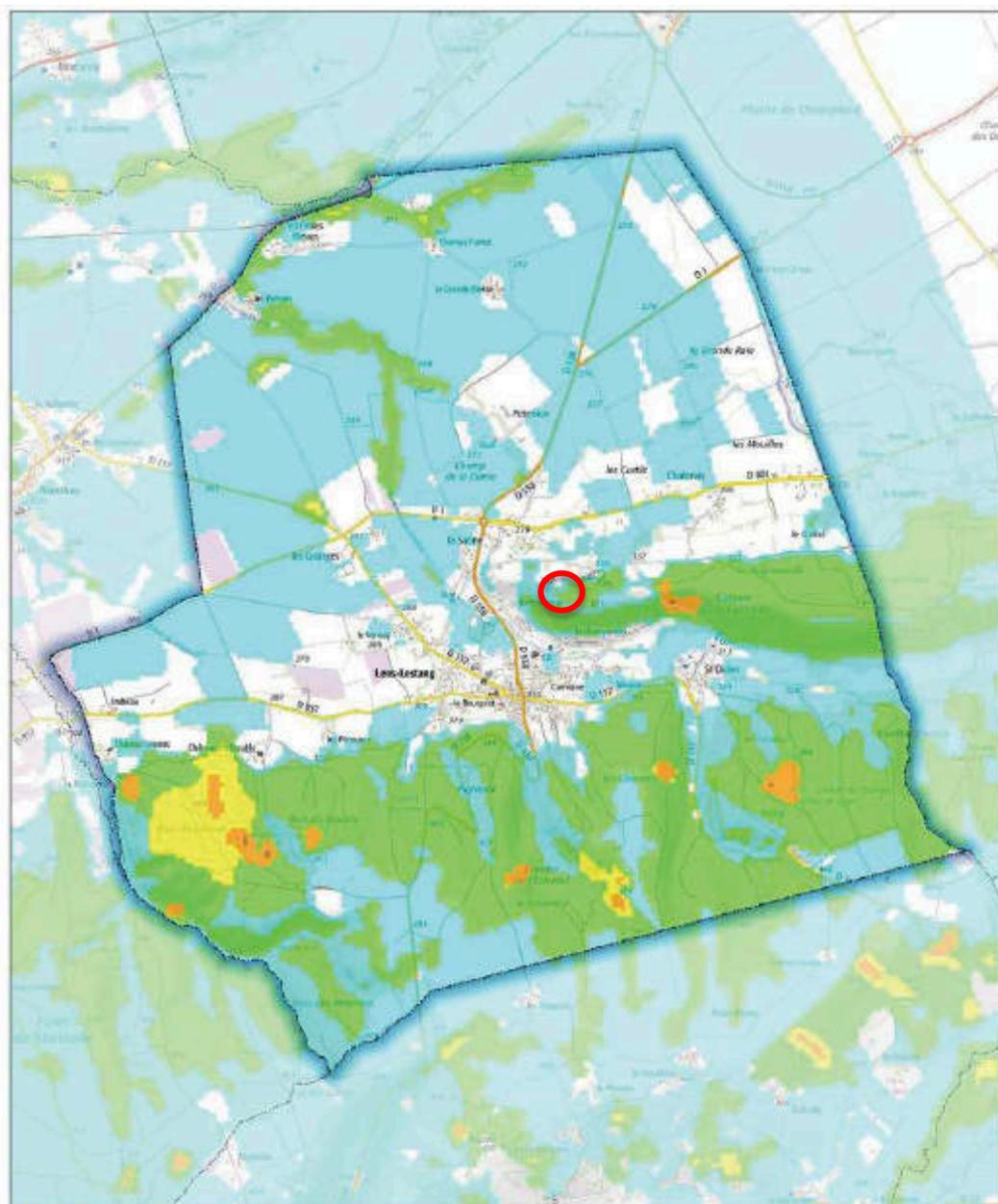


Source : BRGM

4.6.5 Incendie

La commune de Lens-Lestang est exposée à des risques incendie (aléa très faible à fort). Le secteur objet de la révision allégée est situé en limite de massif forestier et est concerné par un aléa très faible à faible.

La piste stabilisée entretenue pour l'accès aux réservoirs et à l'antenne donne un accès aux boisements pour la lutte contre les incendies.



Sources : ©IGNF Scan 256,
©IGNF BD CARTO® version 3-1,
Agence MTD, Juin 2017
Réalisation : D.D.T. de la Drôme - septembre 2018

Aléa très faible
Aléa faible
Aléa moyen
Aléa fort
Aléa très fort

ECHELLE : 1 / 20000



Source : rapport de présentation du PLU approuvé le 13 décembre 2019

4.7 INCIDENCES SUR LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE

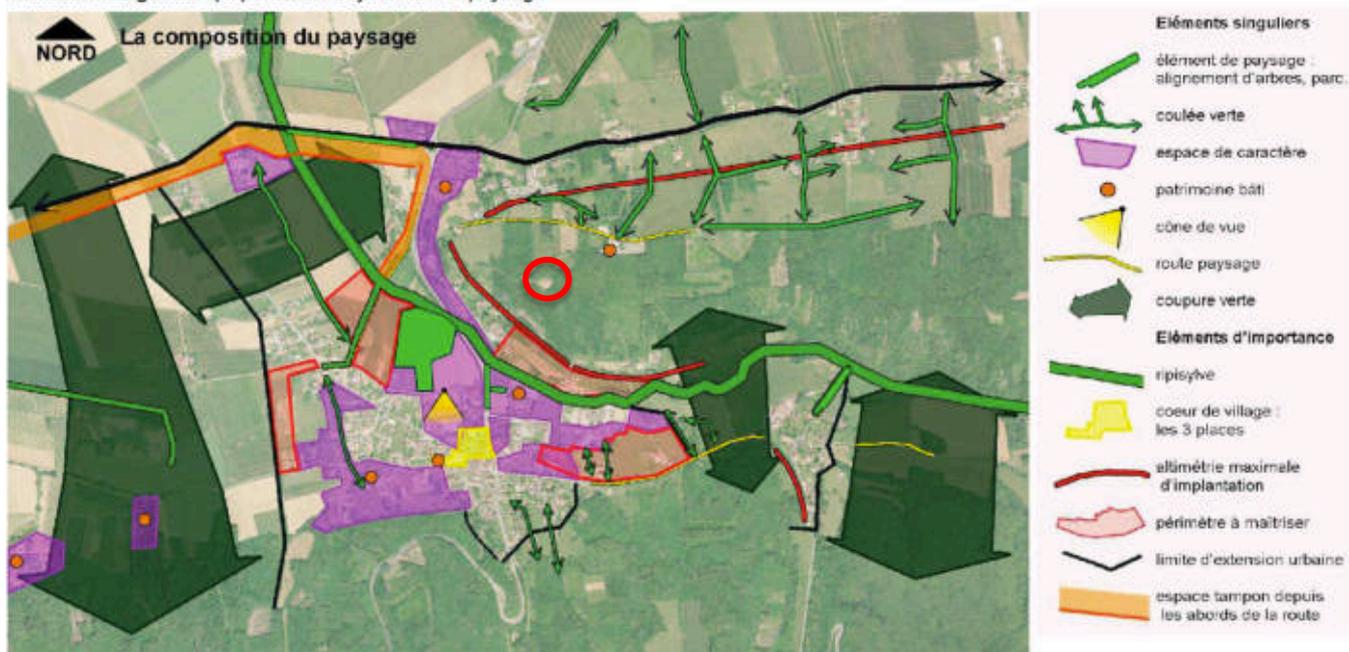
Le PLU en vigueur dispose d'une analyse paysagère détaillée. Les cartes présentées en sont issues.

On note que le site à projet fait partie de l'élément structurant « relief et couvert forestier » (carte n°1 ci-dessous) en dehors de tout élément singulier de la commune (carte n°2 ci-dessous).

2.2.3 La composition paysagère

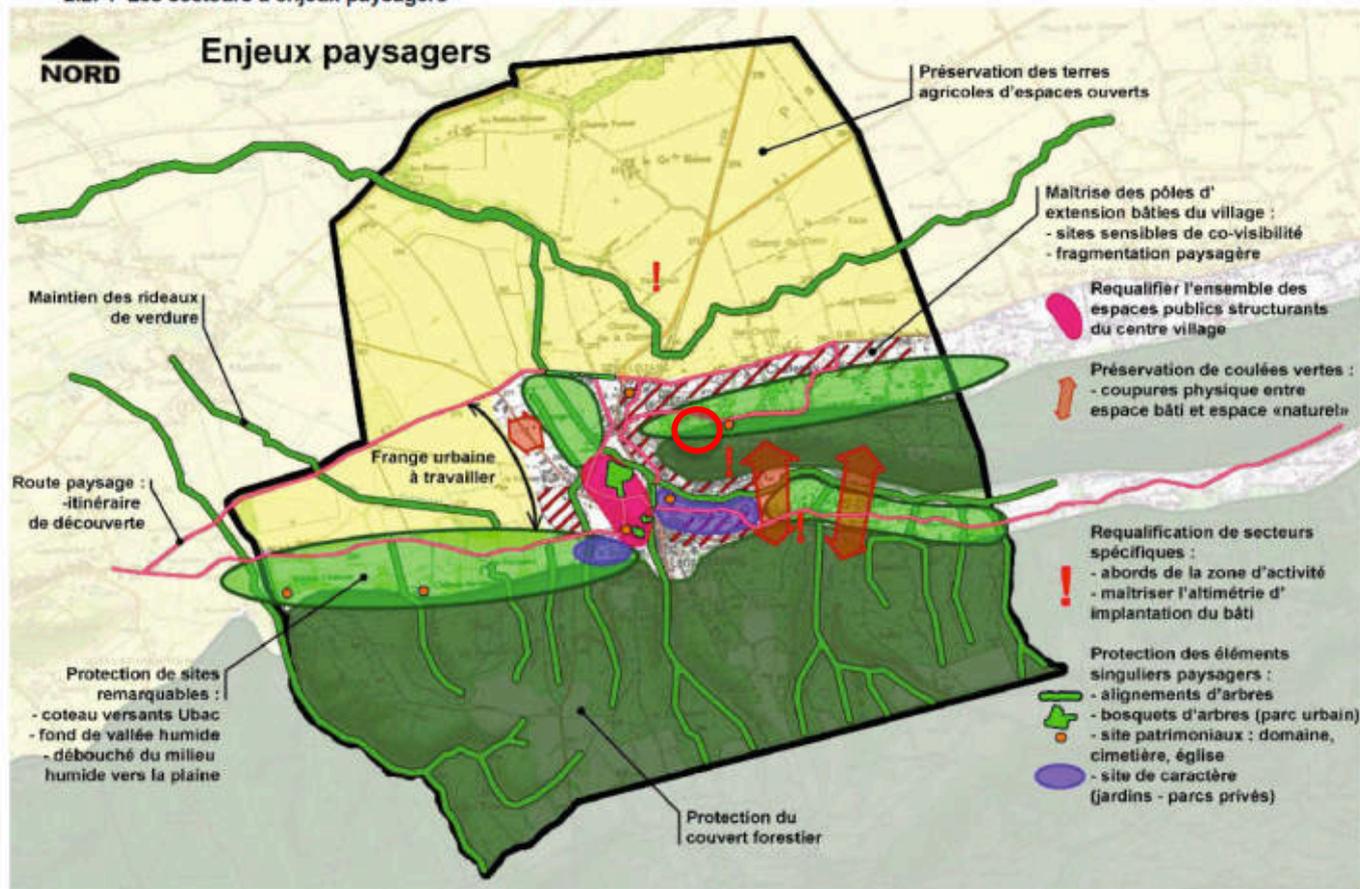


Éléments singuliers qui ponctuent et jalonnent le paysage



La carte des enjeux paysagers n'indique pas d'enjeux particuliers pour ce site.

2.2.4 Les secteurs à enjeux paysagers



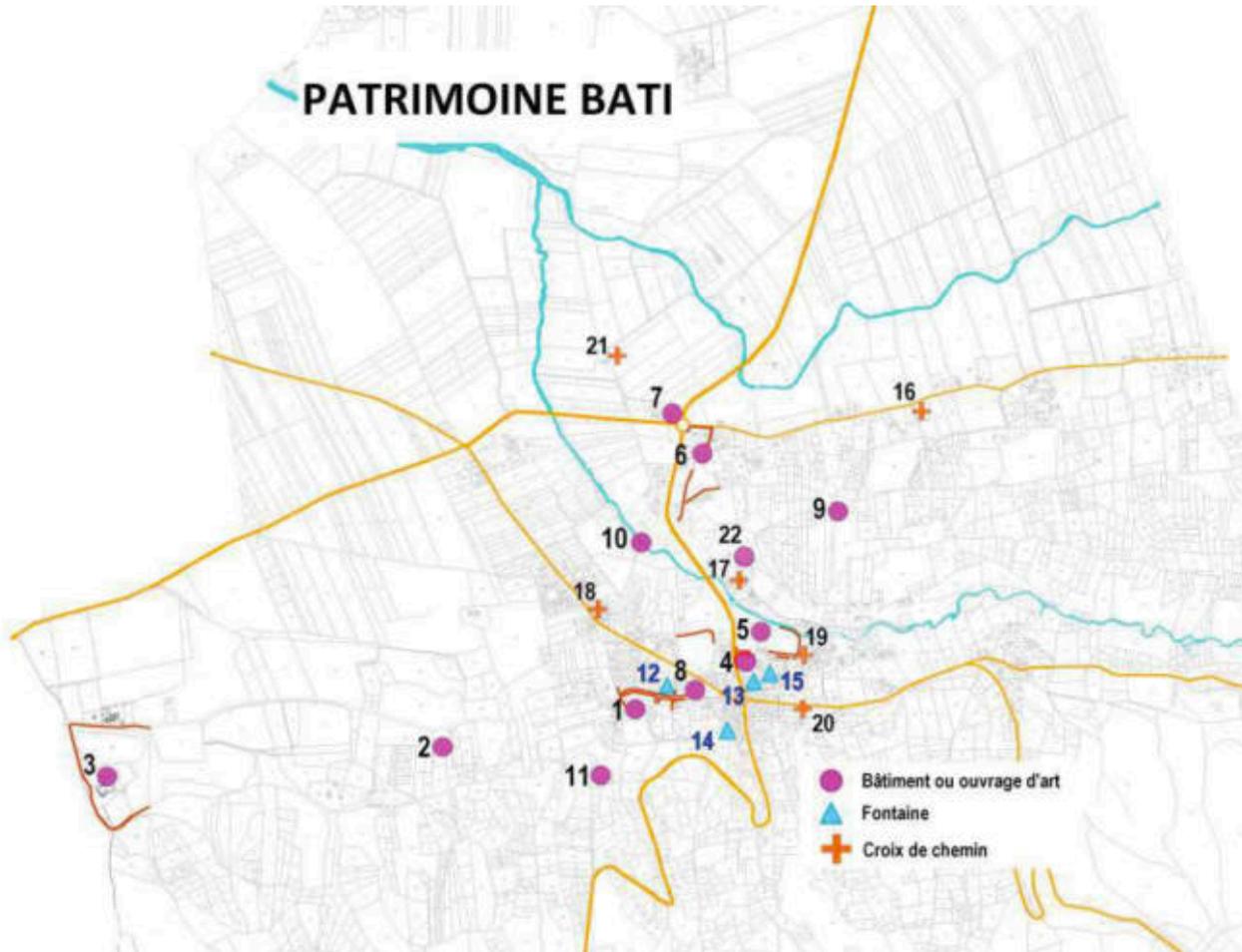
Le site du projet est localisé à environ 150 m des premières habitations.

Il est situé en dehors du périmètre du Château du Double monument historique classé (classement d'éléments intérieurs au château), et inscrit (façades et toitures ...).

Le site du projet est proche d'un élément patrimonial identifié au PLU au titre du L 151-19 du code de l'urbanisme. Il s'agit de la chapelle.



La route menant au réservoir longe cette chapelle. L'opérateur dans ses simulations a démontré que l'antenne n'était pas visible depuis la chapelle (voir 2.2 - insertion du projet dans le paysage).



CONCLUSION

La révision allégée ne concerne aucun site Natura 2000, aucune ZNIEFF de type 1 ; le projet se situe à la frange d'une ZNIEFF de type 2 correspondant au Chambaran.

La procédure ne porte pas d'impact significatif sur les milieux naturels remarquables et leur fonctionnalité, notamment du fait de la suppression de la prescription EBC, qui est négligeable à l'échelle du massif forestier et du fait qu'il s'agisse déjà d'un site aménagé (chemin d'accès existant et réservoirs d'eau potable présent).